



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/GUA/1-2

2 avril 1991

FRANCAIS

Original : ESPAGNOL

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux et deuxièmes rapports périodiques des Etats parties

GUATEMALA

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	4
PREMIERE PARTIE	5
1. Présentation générale du pays	5
Antécédents historiques	5
a) Période précolombienne	6
b) Période coloniale	6
c) Période de l'indépendance	6
2. Données démographiques	7
3. Date de l'entrée en vigueur de la Convention et application de celle-ci	8
4. Situation économique générale	9
5. Description des systèmes juridique et administratif	9
6. Religion	10
7. Institutions gouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent de la promotion de la femme	10
8. Mécanismes, recours ou moyens dont disposent les femmes victimes de discrimination	11
DEUXIEME PARTIE	11
Articles 1 à 4	11
Article 5	13
Article 6	14
Article 7	15
Article 8	17
Article 9	17
Article 10	18
Article 11	24
Article 12	29
Article 13	30

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
Article 14	31
Article 15	34
Article 16	35
TABLEAUX STATISTIQUES	40
Annexe 1	46
Annexe juridique	53

INTRODUCTION

1. En sa qualité de signataire de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et, par conséquent, d'Etat partie à la Convention, le Gouvernement guatémaltèque présente son rapport initial au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, afin qu'il soit examiné par le Comité. Ce rapport a été établi avec la participation d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux chargés de la promotion de la femme, ainsi que de spécialistes des différents thèmes abordés. Ce rapport, dont la coordination a été confiée à Mme Raquel Blandón de Cerezo, a été élaboré conformément aux normes et aux directives fournies par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans son document CEDAW/C/7, du 11 août 1983.
2. La première partie du rapport contient des informations générales sur le Guatemala et expose les différentes phases de son histoire, la situation générale de la femme et les différents moyens juridiques dont dispose l'Etat pour donner effet à la Convention.
3. Un tel travail s'accompagne de multiples difficultés, notamment du fait qu'au Guatemala il y a peu de temps que sont effectuées des études de cette nature. Il a donc fallu, pour élaborer le présent rapport, réunir auparavant toutes les informations possibles, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, sur la condition de la femme dans différents domaines essentiels, notamment la population, l'emploi, l'éducation, la santé, la législation et la participation politique.
4. Il est important de signaler que les informations statistiques sont extraites du dernier recensement de la population et du logement de 1981, des enquêtes effectuées par l'Institut national de statistique, des publications du Centre latino-américain de démographie et d'études qualitatives effectuées aux niveaux gouvernemental et non gouvernemental.
5. Il convient d'insister sur le fait qu'il a été difficile, voire parfois impossible, d'obtenir des statistiques sur des points particuliers prévus dans la Convention.
6. Ce travail a été en outre un exercice positif de réflexion, d'analyse et d'auto-évaluation sur la situation existant dans le pays en 1983 et sur les changements intervenus depuis en ce qui concerne la femme; il a surtout favorisé l'élaboration de stratégies et d'objectifs, tant au niveau gouvernemental qu'au niveau des secteurs ayant participé à son élaboration, ce qui devrait contribuer, à court et à moyen terme, à améliorer la situation.
7. La préparation du rapport s'est faite avec la participation active de 28 institutions : Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation, Ministère de la défense nationale, Ministère de l'économie, Ministère de l'énergie et des mines, Ministère de l'éducation, Ministère de l'intérieur, Ministère de la santé publique et de l'aide sociale, Ministère du développement urbain et rural, Ministère du travail et de la prévoyance sociale, Institut national des coopératives, Commission spéciale de secours et d'assistance aux rapatriés, Registre du commerce du Guatemala, Secrétariat à la protection sociale de la présidence de la République, Institut national de statistique, Tribunal suprême électoral, Cour constitutionnelle, Office national de la femme, Institut guatémaltèque de sécurité sociale, mairie

de Guatemala, Université de San Carlos de Guatemala, Alliance civique des associations féminines, Conseil national des femmes, Fondation Dolores Bedoya de Molina, Chambre des associations commerciales, industrielles et financières, Université Rafael Landívar, Fondation pour la promotion de la femme, Parti de l'Union du centre national*, Parti institutionnel démocratique. Ces institutions se sont exprimées par l'intermédiaire de leurs délégations aux réunions plénières organisées par les responsables de la coordination du rapport. Plusieurs réunions ont été consacrées à l'examen du plan de travail, à la collecte des informations et à leur étude. Quatre réunions ont été organisées les mercredi 14 novembre, jeudi 29 novembre, vendredi 28 décembre et samedi 29 décembre 1990.

8. Il faut mentionner que prévalent actuellement au Guatemala une ouverture et une liberté plus grandes, grâce au processus de démocratisation engagé le 14 janvier 1986. Cette situation fait que nous pouvons et devons aborder des problèmes jusqu'à présent négligés, notamment celui de la femme, et nous espérons, avec l'aide des organismes des Nations Unies représentés dans le pays, parvenir à éliminer à moyen terme toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

PREMIERE PARTIE

1. PRESENTATION GENERALE DU PAYS

9. La République du Guatemala, située à l'extrême nord de l'Amérique centrale, est délimitée au nord-ouest par le Mexique, à l'est par le Belize, le Honduras et El Salvador et au sud par l'océan Pacifique. Sa superficie est de 108 889 km². La configuration géographique du pays est accidentée, avec de hautes montagnes - 33 volcans - des plateaux boisés et des forêts tropicales. La température moyenne annuelle est de 20 degrés Celsius, et les variations climatiques sont si modérées que la production agricole est possible tout au long de l'année. Du fait de sa situation géographique, de ses caractéristiques topographiques et de son climat varié, le Guatemala présente une diversité de paysages, d'écosystèmes, d'essences, de ressources génétiques et de richesses naturelles. La région du Petén, qui couvre le tiers du territoire et où l'on trouve différents types d'écosystèmes, est la plus grande zone de forêts tropicales du Guatemala et de l'Amérique centrale, comptant une multitude d'essences qu'on ne trouve guère ailleurs.

10. Le pays est situé dans l'une des cinq régions de la planète considérées comme présentant la plus grande diversité biologique et dont proviennent la plupart des espèces animales et végétales, d'où la nécessité permanente de protéger les forêts dans la mesure où les rivières, jadis propres et dont l'eau était potable, sont désormais contaminées ou inutilisables. Il y a là un processus de dégradation irréversible qui menace constamment la vie des hommes et leurs activités économiques.

Antécédents historiques

11. On distingue dans l'histoire du Guatemala trois périodes différentes.

* Parti démocrate chrétien.

a) Période précolombienne

12. Cette période s'étend de l'apparition des peuples primitifs d'Amérique et de leur évolution au développement de la civilisation maya florissante, caractérisée par son profond mysticisme, son organisation politique avancée et sa domination extraordinaire des sciences et des arts, notamment l'architecture, la sculpture, les mathématiques et l'astronomie.

13. A la fin de cette période, vers le milieu du XVème siècle, les Mayas étaient répartis en quatre grands groupes : Cakchiqueles, Tzutuhiles, Mames et Quichés.

b) Période coloniale

14. Cette période va de la conquête du territoire à partir du Mexique par le capitaine espagnol Pedro de Alvarado en 1524 jusqu'à l'indépendance de l'Amérique centrale en 1821. Durant cette période, Guatemala fut la capitale de la capitainerie fédérale d'Amérique centrale, qui regroupait en outre les républiques d'El Salvador, du Honduras, du Nicaragua et du Costa Rica et les territoires de Soconuzco, Chiapas et Belize, ce qui en faisait l'un des centres les plus importants du nouveau monde. C'est là qu'a été fondée la première université d'Amérique centrale, l'Université de San Carlos de Guatemala, et qu'a été établi le premier archevêché de la région. La ville était également le centre de l'activité économique et du commerce du continent avec le reste du monde.

c) Période de l'indépendance

15. Cette période s'étend de l'indépendance de la capitainerie générale, le 15 septembre 1821, à nos jours. Durant cette période, Guatemala a été le siège de la première Assemblée nationale constituante de la République fédérale des provinces unies d'Amérique centrale (1833), mais ce projet d'union a avorté; 60 ans plus tard, le principal dirigeant de la révolution de 1871, le général Justo Rufino Barrios, a tenté de le relancer.

16. Après l'indépendance, les conservateurs et les libéraux ont dominé la vie politique guatémaltèque jusqu'au milieu du XXème siècle.

17. Les gouvernements qui se sont succédé jusqu'à la révolution d'octobre 1944, qui a mis fin à la dictature du général Jorge Ubico, ont déterminé les caractéristiques fondamentales du Guatemala contemporain; l'histoire du Guatemala a été marquée par la consolidation du système capitaliste et son insertion dans le marché mondial, la modernisation de l'administration, des forces armées et des services, la création d'un Etat centralisé et la formation d'une structure sociale présentant des déséquilibres notoires, avec des inégalités en ce qui concerne la propriété des ressources productives, la distribution et la répartition des revenus, ainsi que l'accès aux possibilités et, dans une structure de production double, avec une occupation du territoire déséquilibrée, une dépendance vis-à-vis de l'extérieur, la primauté des intérêts particuliers sur l'intérêt général et la concentration des investissements publics sur la capitale et sur les secteurs à vocation exportatrice.

18. De 1944 à 1954, on a assisté à un processus de réformes politiques, économiques et sociales qui a permis de moderniser la structure de production et de l'adapter aux nouvelles conditions du marché mondial, et favorisé

l'émergence des masses et de leurs organisations représentatives dans la vie politique nationale. Avec la contre-révolution de 1954, le Guatemala est entré dans une phase d'instabilité et de violence, en s'enfonçant dans un processus grave de décomposition sociale, de polarisation et de guerre fratricide.

19. Durant les 30 années qui ont suivi, le pays a connu alternativement des périodes de gouvernements élus au suffrage populaire et de gouvernements de fait. L'interruption du processus démocratique en 1954 a précipité la plupart des problèmes de conjoncture, parmi lesquels il convient de mentionner l'aggravation des problèmes structurels déjà notés, la répression généralisée, le chômage et la paupérisation, déclenchant la crise économique et sociale qui frappe la population.

2. DONNEES DEMOGRAPHIQUES

20. Les projections démographiques du Secrétariat général de la planification économique et de l'Institut national des statistiques du Guatemala de juin 1985, pour la période 1981-2000, indiquent qu'en 1983 la population totale était de 7 523,939 habitants, dont 50,6 % d'hommes et 49,4 % de femmes, et le taux de masculinité de 102,4 %.

21. Selon le recensement de 1981, la moyenne de densité de la population était de 69 personnes au kilomètre carré (tableau 1), mais présentait de grandes différences selon les régions, et en particulier pour la région de la capitale où l'on comptait 145 habitants au kilomètre carré et pour la région du Petén où l'on comptait seulement 3 habitants au kilomètre carré.

22. Pour l'année 1983, la répartition de la population par grands groupes d'âge et de sexe était la suivante : de 0 à 14 ans, 50,9 % d'hommes et de 49,1 % de femmes; de 15 à 59 ans, 50,4 % d'hommes et 49,6 % de femmes; dans le groupe d'âge de 60 ans et au-delà, on trouvait 49,1 % d'hommes et 50,9 % de femmes; il convient de noter que c'est seulement dans le dernier groupe d'âge que l'on peut constater une légère majorité de femmes (tableau 2).

23. Pour ce qui est de la répartition entre les zones urbaines et rurales selon le sexe, la même source indiquait que, pour l'année de référence, on trouvait 35,5 % d'hommes et 33,9 % de femmes dans les zones urbaines; pour ce qui est des zones rurales, il y avait 68,5 % d'hommes et 66,1 % de femmes (tableau 3).

24. Le taux annuel d'accroissement démographique pour la même année était de 2,858, avec un taux brut de natalité de 42,68 ‰, soit 20,84 ‰ de garçons et 19,94 ‰ de filles. Le taux brut de mortalité était de 10,46 ‰, soit 5,21 ‰ pour les hommes et 4,52 ‰ pour les femmes. L'espérance de vie à la naissance était de 59 ans pour toute la population, avec une légère différence de 4 ans en faveur des femmes (hommes 57 ans, femmes 61 ans). Pour ce qui est du taux de fécondité pour 1981, il était de 6,12 enfants nés vivants par femme.

25. La population du Guatemala présente une grande variété, car elle se compose de 23 groupes ethniques dont le plus important est le groupe d'origine maya, suivi par les groupes appelés garífuna ou caraïbes. Cette diversité de population explique que l'on parle près de 28 langues et plus de 300 dialectes dans ce pays, bien que la langue officielle soit l'espagnol.

3. DATE DE L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET APPLICATION DE CELLE-CI

26. A la date du 8 juin 1981, le représentant permanent du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 18 décembre 1979 et, comme ladite Convention se propose essentiellement de soutenir la confiance dans les droits de l'homme, le gouvernement a approuvé par le décret du 21 juillet 1982 la loi 40-82 et a chargé le Ministère des relations extérieures de déposer auprès du Secrétaire général des Nations Unies l'instrument de ratification correspondant.

27. La Convention a été ratifiée le 6 septembre 1982 par la décision du gouvernement N° 106-82, ce qui en a fait une loi de la République; par cette loi, l'engagement a été pris de veiller à la pleine application des 30 articles qui proclament, avec la force que leur donne cette loi, l'émancipation de la femme dans tous les domaines de la vie nationale.

28. En vue de la réalisation de ces objectifs, des lois ont été promulguées pour protéger les femmes et diverses activités ont été menées afin de promouvoir leur participation active au développement général du pays.

29. Le thème des droits de la femme a acquis une nouvelle impulsion dans la mesure où on l'a intégré au thème du développement, de la paix et de la coopération internationale, dans le but de faire progresser la condition de la femme.

30. Les moyens juridiques et sociaux permettant de traduire dans les faits la Convention sont donnés par le "Statut fondamental de gouvernement" (de 1982 au 31 mai 1985), qui est la Constitution de la République du Guatemala (31 mai 1985), le Code du travail, le régime de sécurité sociale, la loi du service civil et le Code pénal.

31. Parmi les institutions ou autorités chargées de veiller au respect du principe de l'égalité des hommes et des femmes, il convient de mentionner :

- Les tribunaux de la famille;
- L'Inspection générale du travail;
- L'Office national des affaires féminines;
- L'Institut guatémaltèque de sécurité sociale.

32. D'autre part, la femme qui est victime d'une quelconque discrimination peut se prévaloir des instruments juridiques suivants :

- Code de procédure civile et commerciale en date du 14 septembre 1963;
- Loi sur les tribunaux de la famille (décret-loi 206 du 7 mai 1964);
- Loi sur le contentieux administratif (décret 1887 du 28 septembre 1936);
- Code de procédure pénale (décret 52-73 du 5 juillet 1973);
- Loi sur le tribunal des conflits de juridiction (décret 64-76 du Congrès de la République, du 3 novembre 1976);

- Code du travail (décret 1446 du Congrès de la République du 29 avril 1961);
- Code des mineurs (décret 78-79 en date du 28 novembre 1979);
- Loi organique du tribunal et de la Cour des comptes (décret 1126 du Congrès de la République, du 21 novembre 1956).

La fonction juridictionnelle des instruments juridiques précités s'exerce par l'intermédiaire des tribunaux suivants :

1. La Cour suprême de justice, le tribunal le plus élevé de la République, qui est composée d'un président et de neuf magistrats et divisée en Chambre civile et Chambre pénale.
2. La Cour d'appel, qui comprend 11 cours.
3. La Cour du travail et de la protection sociale, qui comprend deux cours.
4. La Cour d'appel de la famille.
5. Le tribunal des comptes de deuxième instance.
6. Le tribunal des mineurs.
7. Le tribunal du contentieux administratif.
8. Les tribunaux de première instance au civil et au pénal.
9. Le tribunal du travail et de la protection sociale;
10. Le tribunal de la famille;
11. Le tribunal des mineurs;
12. Le tribunal de la circulation;
13. Le tribunal des comptes;
14. Le tribunal des affaires économiques.

33. Au Guatemala, les hommes et les femmes majeurs ont les mêmes droits, en toute égalité, qui leur sont reconnus par la Constitution.

4. SITUATION ECONOMIQUE GENERALE

34. Depuis 1925, l'unité monétaire est le quetzal.

35. Selon le bulletin statistique de la Banque du Guatemala, le produit national brut était de 2 939 604 000 quetzales en 1983 et provenait surtout de l'agriculture, du commerce, de l'industrie manufacturière et des services, ce qui représentait un revenu par habitant de 390,70 quetzales.

5. DESCRIPTION DES SYSTEMES JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

36. Au Guatemala, le système juridique est fondé sur les dispositions de la Constitution de 1982, qui traite de la nation et des questions de souveraineté.

37. Sur le plan politique et administratif, le pays est divisé en 22 départements et 322 communes.

38. Malgré la centralisation, les communes conservent une certaine autonomie.

6. RELIGION

39. La Constitution garantit la liberté des cultes, et 86,7 % de la population sont catholiques; seulement 13,3 % des Guatémaltèques appartiennent à d'autres religions chrétiennes ou non chrétiennes.

7. INSTITUTIONS GOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES QUI S'OCCUPENT DE LA PROMOTION DE LA FEMME

1. Office national des affaires féminines.
2. Conseil national des femmes guatémaltèques.
3. Fondation Dolores Bedoya de Molina.
4. Unité de coordination des organisations féminines du Guatemala.
5. Association pour le bien-être de la famille.
6. Association pour le développement intégral de la femme et de la famille.
7. Alliance civique des associations féminines.
8. Institut technique de formation et de productivité.
9. Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation.
10. Ministère de l'éducation.
11. Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale.
12. Ministère du travail et de la protection sociale.
13. Secrétariat au bien-être social, rattaché à la présidence de la République.
14. Centre de formation professionnelle pour les femmes junkabal.
15. Institut féminin d'études supérieures.
16. Fondation en faveur de la promotion de la femme.
17. Alliance pour la promotion communautaire en faveur des jeunes.
18. Office centraméricain de développement.
19. Centre de l'intégration de la famille.
20. Centrale des travailleurs fédérés.
21. Conseil chrétien des agences de développement.
22. Coopérative d'épargne et de crédit intégré Kato-Ki.
23. Institut national des coopératives.
24. Mouvement guatémaltèque de reconstruction rurale (voir annexe 1).

8. MECANISMES, RECOURS OU MOYENS DONT DISPOSENT LES FEMMES VICTIMES DE DISCRIMINATION

40. Par l'intermédiaire de l'Inspection générale du travail, le Ministère du travail dispose d'une section qui reçoit les plaintes des femmes licenciées pour cause d'allaitement, de grossesse ou au cours du congé obligatoire et payé prévu par la Constitution (chap. 9), par le Code du travail et par la loi sur la sécurité sociale. S'il est prouvé qu'une travailleuse a été renvoyée pour l'une de ces causes, ce service ordonne sa réintégration immédiate ou le versement des prestations qui ne lui avaient pas été versées (annexe juridique).

41. La section précitée renvoie l'intéressée aux tribunaux du travail et de la protection sociale compétents.

42. La situation de la femme dans la législation guatémaltèque a connu une évolution lente, bien que positive, jusqu'aux années 60; en effet, elle s'est légèrement améliorée grâce, entre autres, à la modification du Code pénal en 1975 et à la promulgation du Code du travail en 1978.

DEUXIEME PARTIE

ARTICLES 1 à 4

43. Mesures juridiques et normatives visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à garantir leur plein développement et leur progrès.

ARTICLE PREMIER

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

ARTICLE 2

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

ARTICLE 3

Les Etats parties prennent, dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein épanouissement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

ARTICLE 4

1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Définition juridique de la discrimination contre les femmes :

44. Au Guatemala, il n'existe aucune norme ni loi qui définisse la discrimination contre les femmes; néanmoins, en ratifiant la Convention, le pays fait implicitement sien le concept de discrimination contenu dans l'article premier de ladite Convention. C'est pourquoi, au Guatemala, on entend par discrimination : "toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur

état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine" 1/.

45. L'article 23 de l'alinéa 1 de la loi fondamentale du pays vise l'interdiction de la discrimination pour des raisons liées au sexe (annexe juridique).

ARTICLE 5

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées :

a) Pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Pour faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la considération primordiale dans tous les cas.

46. Le Guatemala est un pays multiethnique, multiculturel et multilingue où les schémas culturels traditionnels aggravent la subordination de la femme dans les domaines social, culturel, économique et politique. Les familles étendues, à la campagne, et les familles restreintes, dans les villes, sont gouvernées par le système patriarcal, dans lequel c'est l'homme qui prend les décisions (que ce soit l'époux, le père ou le fils aîné) et qui est considéré comme le chef de famille, rôle que la femme n'assume qu'en l'absence de ce dernier.

47. Dans la société guatémaltèque, l'homme est censé pourvoir aux besoins de la famille, en être le représentant légal, être le dépositaire de l'autorité, "corriger" les défauts des enfants, tandis que la mère est confinée aux soins et à l'éducation des enfants, aux travaux de la maison et à "servir" ou s'occuper de son époux ou de son compagnon, ce qu'elle fait souvent tout en exerçant une activité productive qui lui procure quelques revenus, toujours considérés comme "complémentaires".

48. Dès leur petite enfance, les garçons et les filles sont orientés vers les travaux considérés comme "masculins" ou "féminins"; ainsi les garçons, dans leurs jeux, choisissent des activités extérieures et sont charpentiers, mécaniciens, agriculteurs, pilotes; ils jouent à tous les travaux considérés comme "pénibles" ou exigeant de la force physique. En revanche, les filles doivent savoir faire la cuisine, tisser, coudre, laver, repasser, faire le ménage et, avant tout, s'occuper des enfants et aider leur mère, ce qui devient pour elles une responsabilité et une obligation plus qu'un jeu.

1/ Article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

49. Le soin des enfants est considéré comme étant la seule responsabilité de la mère, de la grand-mère, de la tante ou de la soeur; en cas de divorce, de séparation ou de dissolution du mariage, la garde des enfants est généralement confiée à la mère.

50. Les schémas ci-dessus varient légèrement selon le niveau socio-économique qui, en général, détermine aussi la classe sociale à laquelle appartiennent les gens et qui, en outre, n'est pas sans rapport avec le niveau d'éducation et d'instruction.

51. Malgré ce qui précède, la femme est le principal agent social dans la majorité des domaines d'activité. On trouvera ci-après une brève description des caractéristiques de la femme guatémaltèque.

52. Au Guatemala, la femme est responsable de la santé et de l'hygiène de la famille; elle doit surveiller l'éducation des enfants à la maison et contrôler ce qu'ils font à l'école, organiser et entretenir le logement; c'est elle qui s'occupe des questions sanitaires et qui assure l'approvisionnement en eau pour l'usage domestique. Elle produit des suppléments nutritionnels pour sa famille et, en particulier, des protéines animales (bétail, volailles) et des sources de vitamines (fruits et légumes); elle est chargée de l'achat, de la préparation, du stockage et de la répartition des aliments à l'intérieur du foyer. En outre, elle gère les revenus de la famille et fait en sorte que les paiements en nature et en espèces soient utilisés de façon à augmenter le bien-être matériel de la famille.

53. Elle est chargée de se procurer des revenus supplémentaires ou de produire des biens de consommation lorsque les revenus de son compagnon ne sont pas suffisants pour satisfaire aux besoins essentiels de la famille.

54. Lorsque le père est irresponsable, la charge des enfants retombe totalement sur elle, ce qui augmente considérablement le nombre de ses heures de travail.

55. Son travail n'est que faiblement ou pas du tout rémunéré et il est généralement très peu productif, faute d'accès au capital.

56. A tort, on estime que c'est l'homme qui contribue le plus au soutien économique de la famille parce qu'il est le propriétaire des biens et le bénéficiaire de toutes les prestations.

57. Le niveau d'éducation des femmes est généralement faible, ce qui réduit l'efficacité des efforts qu'elles font pour entretenir et améliorer la santé, l'alimentation, le logement et les autres conditions de vie de leur famille.

58. Pour les travaux rémunérés, leur salaire est inférieur à celui des hommes et leur situation plus instable sur le marché du travail.

59. Selon la coutume, c'est l'homme qui est considéré comme le "chef du foyer" (voir l'annexe juridique).

ARTICLE 6

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris les dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

60. L'attitude de la société guatémaltèque est faite d'acceptation ou d'indifférence devant ce problème social considéré comme un mal nécessaire dans la mesure où c'est un phénomène étranger à la famille et qui ne la touche pas directement, mais la prostituée est objet de honte et de rejet; on a tendance à accuser les femmes d'être responsables de ce phénomène, car on considère que c'est volontairement qu'elles se livrent à cette activité et non pas pour des raisons socio-économiques et culturelles. En revanche, on estime qu'il est justifié et même nécessaire pour les hommes de recourir à leurs services. Les mesures prises vont de l'éducation préventive à la prévention de diverses maladies sexuellement transmissibles.

61. La prostitution est un phénomène que l'on observe surtout dans les zones marginales des villes, où la densité de la population est élevée, comme dans la capitale ou dans les autres grandes villes. La nature du phénomène de la prostitution (dont seule une partie est visible) tout comme l'absence d'études sociologiques à son sujet le rendent difficile à évaluer.

62. Dans le domaine des attentats aux moeurs, le Code pénal établit que le proxénétisme est un délit.

63. Il convient de noter que pour ces délits les peines imposées ne sont pas les mêmes pour les hommes et pour les femmes, si bien qu'il y a peu d'obstacles au proxénétisme et que les lois ne sont pas appliquées (voir l'annexe juridique).

64. La traite des femmes est un délit puni d'une peine de prison et d'une amende, et la peine est la même pour la traite des personnes de sexe masculin. De fait, pour ce qui est de l'honneur, la protection est la même pour les femmes que pour les hommes (voir l'annexe juridique).

65. Le droit pénal protège les mineurs puisque, en matière de prostitution, quiconque favorise ou facilite la prostitution de ces derniers est puni de deux à six ans de prison. Néanmoins, la peine est augmentée d'un tiers si la victime est mineure (voir l'annexe juridique).

66. Au Guatemala, on ne délivre pas de licence aux prostituées, on leur propose seulement à titre préventif une carte de contrôle sanitaire, la prostitution n'étant pas une activité légale.

ARTICLE 7

Les Etats parties prennent toutes les mesures voulues pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de :

a) Voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;

b) Prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics, exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;

c) Participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

67. L'évolution historique du droit fondamental a commencé en 1945 avec la Constitution de la République, qui donne la qualité de citoyenne à la femme qui sait lire et écrire, alors que la Constitution antérieure, celle de 1931, n'accordait pas aux femmes la qualité de citoyenne. La citoyenneté et le droit de vote aux élections ont été accordés après la révolution d'octobre 1944. Alors, une discrimination existait encore à l'égard des femmes analphabètes, sous prétexte qu'elles pouvaient facilement être influencées par leur père, leurs frères ou leur mari. Leur situation était comparable à celle des hommes analphabètes qui votaient oralement et qui, à ce premier stade, devaient prouver qu'ils savaient lire et écrire.

68. La Constitution de 1956 a représenté un progrès, puisqu'elle a accordé aux femmes citoyennes le droit de vote à titre facultatif. La loi spécifiait bien que voter n'était pas obligatoire.

Droits politiques

69. Il s'agit des droits concernant la citoyenneté, le vote, l'éligibilité et la participation aux organismes politiques.

70. D'une façon générale, il convient de signaler que le droit positif en vigueur ne prévoit pas de règles discriminatoires à l'égard des femmes dans l'exercice du droit politique qui les empêchent de participer activement à la vie publique, à partir du moment où elles réunissent les conditions prévues. Néanmoins, la participation des femmes dans ce domaine reste faible par rapport à celle des hommes, ce qui s'explique par l'absence d'éducation civique et de tradition démocratique ainsi que par des facteurs socioculturels, et notamment le rôle prédominant qu'ont jusqu'à présent joué les femmes dans la vie privée des Guatémaltèques et les conséquences de la crise économique qui les obligent à donner la priorité aux activités leur permettant d'assurer leur subsistance et celle de leur famille.

71. Le droit à la nationalité est le lien juridique qui unit la personne à la nation, qui lui donne la qualité de citoyen et, par là même, la permission d'exercer ses droits politiques, de voter et d'être élue et de participer à diverses organisations. Théoriquement, ce droit peut être exercé par les hommes et par les femmes sans aucune distinction.

72. L'absence de discrimination à l'égard des femmes dans les domaines précités aboutit à la reconnaissance officielle de leur égalité avec les hommes devant la loi; elle leur permet d'exercer leurs droits, leur donne le statut de citoyennes, le droit de vote et la possibilité de participer dans tous les domaines aux affaires nationales, tout comme le droit d'occuper des emplois, des charges et des fonctions publics et de s'inscrire à des partis politiques. Pourtant, la réalité est très différente de ce que la loi prévoit ou permet.

73. En 1983, il a été créé un Tribunal électoral suprême conformément au décret-loi 30-83, à la loi organique du Tribunal électoral suprême, au décret-loi 31-83, à la loi relative au Registre des citoyens et au décret-loi 32-83 et à la loi sur les organisations politiques. Ce Tribunal a un caractère permanent et autonome et il exerce sa juridiction sur tout le territoire de la République; il n'est subordonné à aucune autre autorité ou organisme de l'Etat; ses statuts ont été publiés le 24 mars 1983.

74. Le Tribunal électoral suprême est l'institution chargée d'organiser et de contrôler les élections et les résultats de ces dernières; il doit également veiller à ce que toutes les lois et dispositions prises par le gouvernement soient appliquées, en particulier celles qui garantissent à tous les citoyens le droit légitime de participer à des organisations et à la vie politique (voir l'annexe juridique).

75. La loi suprême définit les droits et les devoirs politiques pour tous les citoyens :

Les partis politiques et les comités civiques, dans leurs actions concrètes, n'accordent pas la même capacité aux femmes qu'aux hommes et ne permettent aux femmes qu'une participation limitée aux charges électives. Ils réservent aux femmes les tâches et les occupations les plus élémentaires, les activités d'appui comme la propagande électorale, le collage des affiches, la distribution des bulletins, la préparation de la nourriture pendant les campagnes préélectorales; mais il est extrêmement difficile pour les femmes d'accéder à des postes dans les commissions politiques ou dans les comités exécutifs des partis. Les dispositions de la Constitution et de la loi sur les élections et les partis politiques ne sont pas discriminatoires à l'égard des femmes. Parmi les droits civiques et politiques, il y a celui d'élire et d'être élu et, dans la pratique, les femmes réussissent à participer aux élections, mais très rarement à être élues (voir l'annexe juridique).

76. En 1983, la participation des femmes à la vie politique était très modeste; en effet, comme on l'a déjà dit, les rôles joués par les femmes étaient considérés comme secondaires et elles ne réussissaient que très rarement à occuper des postes au sein du Conseil politique.

ARTICLE 8

Les Etats parties prennent toutes les mesures voulues pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leurs gouvernements à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

77. En 1983, la participation des femmes à l'échelon international était très modeste et sans importance; elles ne prenaient part qu'à quelques séminaires, congrès et cours de formation dans différents domaines. La raison en était que les femmes guatémaltèques, du fait de leurs habitudes et des traditions, hésitaient à quitter leur foyer provisoirement pour représenter leur pays à l'échelon international.

ARTICLE 9

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de leur nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

78. La nationalité est régie par la Constitution (Estatuto Fundamental de Gobierno) (voir l'annexe juridique).

79. Le 27 juin 1969, la Convention sur la nationalité de la femme mariée a été ratifiée et publiée au Journal officiel le 16 juillet de la même année; elle dispose à l'article premier : "Les Etats contractants conviennent que ni le mariage entre nationaux et étrangers, ni sa dissolution, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne peuvent affecter automatiquement la nationalité de la femme".

80. La loi sur la nationalité dispose que la naturalisation dans un autre pays de citoyens guatémaltèques domiciliés au Guatemala n'est pas reconnue, excepté la naturalisation de la femme par mariage et tant qu'elle n'est pas un effet exclusif de la législation étrangère.

81. La femme étrangère mariée avec un citoyen guatémaltèque peut choisir la nationalité guatémaltèque au cours des démarches qu'elle fait pour son mariage, quand celui-ci a lieu au Guatemala, mais les mêmes formalités devront être accomplies au Ministère des relations extérieures pour que sa naturalisation soit reconnue.

82. "L'acquisition de la nationalité ou la réintégration à celle-ci après le mariage permet la naturalisation du conjoint par déclaration."

83. La femme mariée à un étranger conserve sa nationalité à moins qu'elle n'adopte celle de son conjoint. En outre, elle la conserve si elle acquiert la nationalité de ce dernier par le seul effet de la législation étrangère.

84. La perte de nationalité par un Guatémaltèque n'affecte pas ceux qui l'ont acquise par mariage, ou filiation naturelle ou adoptive avec lui.

85. La naturalisation guatémaltèque obtenue par mariage est annulée quand le mariage est déclaré nul ou non avenü par le tribunal, si le conjoint naturalisé a agi de mauvaise foi lorsqu'il a contracté ce mariage; et, quand il est établi qu'à la date où a été présentée la demande de naturalisation il existait déjà une demande de divorce, à condition que le lien matrimonial ait été déclaré dissous par un jugement définitif aux torts du conjoint naturalisé.

ARTICLE 10

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, en zones rurales comme en zones urbaines; cette égalité doit être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans toutes les catégories de formation professionnelle;

Troisième niveau Enseignement moyen de quatorze à dix-huit ans.
Cycles : de la première à la troisième année : enseignement de base de culture générale.

Enseignement diversifié.

Cycles : de la quatrième à la sixième année; ces études permettent d'obtenir les titres suivants :

1. Bachelier en sciences et lettres
2. Bachelier industriel avec une spécialisation
3. Maître de l'enseignement préprimaire
4. Maître de l'enseignement primaire urbain
5. Maître de l'enseignement primaire rural
6. Maîtresse pour l'éducation domestique
7. Maître d'éducation physique
8. Maître d'éducation musicale
9. Expert-comptable
10. Secrétariat et emploi de bureau
11. Secrétariat bilingue
12. Technicien de l'administration
13. Baccalauréat en mercatique
14. Technicien en mercatique et publicité
15. Baccalauréat industriel avec une spécialité technique
16. Technicien industriel
17. Baccalauréat en mécanique générale
18. Baccalauréat en construction
19. Baccalauréat en tourisme
20. Baccalauréat en sciences de la communication
21. Baccalauréat en administration municipale
22. Baccalauréat en informatique
23. Baccalauréat en sciences et en orientation professionnelle
24. Technicien en gestion des agro-industries
25. Technicien en techniques de développement communautaire
26. Technicien en techniques policières
27. Technicien en gestion commerciale
28. Technicien en gestion administrative
29. Secrétaire
30. Secrétaire bilingue
31. Technicien en sciences de la communication
32. Technicien en gestion des entreprises
33. Secrétariat bilingue avec spécialisation en mercatique et publicité
34. Technicien en comptabilité et en calcul commercial
35. Technicien en agriculture
36. Technicien en optométrie
37. Baccalauréat en techniques bilingues
38. Baccalauréat en cosmétologie
39. Secrétariat bilingue à orientation scientifique
40. Baccalauréat en gestion industrielle avec une spécialisation technique
41. Baccalauréat en ressources naturelles renouvelables
42. Technicien en relations publiques dans l'entreprise
43. Baccalauréat en hôtellerie et économie domestique

44. Technicien spécialisé dans les systèmes de production agricole
45. Secrétariat à tendance juridique
46. Technicien en informatique
47. Technicien en hygiène dentaire
48. Baccalauréat en dessin technique et en construction
49. Baccalauréat en sciences et humanités
50. Secrétariat commercial avec spécialisation en informatique
51. Secrétariat bilingue avec spécialisation en informatique
52. Baccalauréat en électricité
53. Baccalauréat en sciences et lettres et secrétariat bilingue
54. Baccalauréat en mécanique agricole.

91. Les écoles réservées aux garçons ou aux filles aux niveaux primaire et moyen sont de qualité égale aux niveaux des études, des examens, du personnel enseignant, des programmes et du matériel.

92. Au Guatemala, les possibilités d'études sont les mêmes pour les deux sexes, si bien que chacun peut choisir les études en fonction de ses possibilités et de ses intérêts.

93. Les modèles culturels n'incitent pas les filles à poursuivre des études traditionnellement "masculines".

94. Le niveau éducatif des femmes au Guatemala s'inscrit dans le contexte de la situation générale du pays.

95. D'une façon générale, le niveau de scolarité de la population guatémaltèque est faible; la couverture et la qualité de l'enseignement sont insuffisantes, sans compter les problèmes socio-économiques et le caractère complexe et hétérogène de la population, où coexistent 23 langues et où la majorité de la population indigène reste en marge du processus éducatif.

96. Dans le contexte socio-économique, l'éducation est aussi caractérisée par l'inégalité de l'accès à l'enseignement scolaire ou extrascolaire; cette inégalité est renforcée par la disparité des revenus et l'origine sociale et ethnique, ce qui explique en partie le taux élevé de l'analphabétisme de la population jeune et adulte.

97. Au Guatemala, les femmes n'ont pas les mêmes possibilités d'accès à l'éducation sur la vie familiale que les hommes, du fait que les modèles culturels traditionnels ne leur permettent pas d'oeuvrer en faveur de leur propre épanouissement.

98. Il existe encore chez nombre de gens une conception machiste de la vie et l'idée que la femme n'a comme unique objectif dans la vie que la maternité.

99. A propos des taux d'alphabétisation pour 1983, on constate que 56,57 % de la population est alphabète par rapport à la population totale, soit 63,07 % des hommes et 50,18 % des femmes.

100. La distribution relative de la population alphabète par grands groupes d'âge permet de constater que pour 1983, dans le groupe des 15 à 24 ans,

63,95 % sont des hommes et 46,18 % des femmes; dans le groupe des 25 à 44 ans, la proportion masculine est de 36,87 % et de 21,13 % pour les femmes et, dans le dernier groupe d'âge des 45 ans et plus, 35,87 % sont des hommes et 17,84 % sont des femmes (tableaux 4 à 8).

101. D'autre part, il n'existe qu'une école d'éducation physique; elle est ouverte aux garçons et aux filles, car il n'y a pas de discrimination dans la pratique des sports; il existe aussi une femme arbitre, mais certains sports comme le football ne sont pas pratiqués par les femmes.

102. Le Ministère de l'éducation du Guatemala accorde des bourses d'étude aux élèves des enseignements de base et moyen dans les différentes filières et donne une allocation mensuelle de 25 quetzales par élève pendant dix mois de l'année (année scolaire).

103. Le Ministère de l'éducation ne dispose pas de programmes officiels intéressant la vie de famille ou la planification familiale. En ce qui concerne la vie privée des familles, l'Association pour le bien-être de la famille (APROFAM), le Centre de recherche sur la famille (CIF) et l'Association guatémaltèque d'éducation sexuelle (AGES) offrent des programmes spéciaux. Sur le plan institutionnel, les femmes, quelle que soit leur origine sociale, ont accès à la planification familiale : en effet, des services comme ceux mentionnés plus haut ne refusent leurs services à personne et, de plus, incitent les femmes à améliorer leur vie familiale grâce à la planification des naissances qui leur donne le moyen de décider du moment où elles veulent avoir leurs enfants.

104. Au niveau supérieur, l'Université de San Carlos de Guatemala est une institution autonome ayant une personnalité juridique. C'est la seule université d'Etat et c'est à elle qu'il appartient exclusivement de diriger, d'organiser et de dispenser l'enseignement supérieur au nom de l'Etat et l'éducation professionnelle au niveau universitaire, ainsi que de diffuser la culture sous toutes ses formes; elle s'efforce de promouvoir par tous les moyens la recherche dans tous les domaines du savoir et contribue à l'étude et à la solution des problèmes du pays.

105. Le nombre des femmes aux postes de direction dans l'administration, l'enseignement et les syndicats est très inférieur à celui des hommes.

106. Il n'existe aucune profession interdite aux femmes par la loi.

107. D'une façon générale, sont considérés comme des professions surtout féminines le travail social, les sciences de l'éducation, l'histoire, la psychologie et les humanités en général, et en particulier les professions intermédiaires comme celles d'orthophoniste, de professeur de l'enseignement moyen, d'infirmière, etc.

108. Bien que l'accès à l'université soit libre, des raisons économiques et les idées reçues qui persistent dans les familles et chez les femmes elles-mêmes empêchent celles-ci d'entrer à l'université dans la même proportion que les hommes.

109. Le pourcentage de femmes diplômées de l'université d'Etat en 1982 était de 34 % sur un total de 1 842 diplômés.

Pourcentage de femmes diplômées en 1982

Médecine	23,8 %
Ingénierie	6,3 %
Droit	21 %
Chimie et pharmacie	66,1 %
Agronomie	1,42 %

En 1982, le pourcentage des bourses accordées à des femmes par l'Université de San Carlos était de 37 % (voir les graphiques).

110. Chez les femmes, la principale cause d'abandon de leurs études est leur changement d'état civil.

111. Les obstacles à la pleine participation des femmes au processus éducatif sont les stéréotypes traditionnels et les obligations domestiques, car ce sont avant tout les femmes qui sont responsables du foyer et de l'éducation des enfants (voir le graphique).

En 1982, le pourcentage de femmes professeurs d'université était de 17 % (voir le graphique).

112. A l'université d'Etat comme dans les universités privées, les femmes ont droit aux mêmes rémunérations que les hommes pour un travail égal ou pour des travaux d'une valeur égale.

113. L'âge et le temps de service requis pour faire valoir ses droits à la retraite sont les mêmes pour les femmes que pour les hommes à l'université d'Etat.

114. Les femmes bénéficient des régimes de retraite de leurs époux et vice versa.

115. Les promotions sont plus fréquentes chez les hommes, du fait qu'ils sont plus nombreux que les femmes à l'université; de même, comme un grand nombre de disciplines universitaires sont traditionnellement du ressort des hommes, le nombre de ces derniers parmi les enseignants dépasse de beaucoup celui des femmes.

116. Les congés de maternité prénataux et postnataux ne sont accordés qu'aux femmes.

117. Les femmes ont droit à des congés de maternité sans perdre ni leur emploi, ni leur ancienneté, ni les prestations sociales. Ce congé payé est financé à la fois par l'université et l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale. Si l'un de ces droits leur est refusé, les femmes peuvent présenter un recours administratif auprès de l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale et/ou saisir les tribunaux du travail et de la protection sociale contre cet Institut et contre l'université, pour obtenir le versement des prestations dues pour raison de maternité ou pour se faire réintégrer dans leur emploi au cas où elles auraient été licenciées; dans ce cas, une amende appropriée est imposée pour manquement à la réglementation du travail et de la protection sociale.

118. Dans l'université d'Etat, les femmes ont, comme les hommes, le droit de participer à différents mouvements; leur participation à ces mouvements ne cesse d'augmenter.

ARTICLE 11

1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer à celles-ci, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

e) Le droit à la sécurité sociale, et notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse, de congé de maternité ou de statut matrimonial;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes accomplissant des travaux dont il est prouvé qu'ils leur sont préjudiciables.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon que de besoin.

119. La Constitution établit le droit à un salaire égal pour un travail égal effectué dans des conditions égales. Elle protège la femme qui travaille et établit l'égalité entre les femmes mariées et les femmes célibataires. Elle garantit aussi la protection de l'épouse du travailleur en cas de décès de celui-ci, droit qu'elle conserve si elle reste célibataire (annexe juridique).

120. Néanmoins, dans la pratique, il est rare qu'une femme reçoive un salaire égal à celui des hommes effectuant le même travail dans les mêmes conditions.

121. Le Code du travail interdit d'établir des différences entre les femmes mariées et les célibataires du seul fait de leur état civil en matière de travail et de licenciement des femmes parce qu'elles sont enceintes ou souhaitent allaiter. Le licenciement d'une femme doit être signalé à l'avance à l'Inspection générale du travail; il est interdit également d'exiger des femmes enceintes des travaux demandant un gros effort physique pendant les trois mois précédant leur accouchement.

122. Sous prétexte de la protéger, le Code du travail met juridiquement la femme sur le même plan que l'enfant : les activités considérées dangereuses pour sa santé ou sa vie, y compris le travail de nuit, lui sont interdites, ce qui va à l'encontre d'un droit fondamental reconnu par la Constitution et réduit la participation effective de la femme à la vie économique et sociale du pays.

123. En ce qui concerne la rémunération, les conventions adoptées par l'OIT en matière d'interdiction du travail de nuit pénible et dangereux pour la santé ont, dans la pratique, entraîné pour les femmes une discrimination en matière d'emploi et les ont orientées vers des travaux mal rémunérés.

124. L'esprit de la Convention 100 de l'OIT relative à l'égalité de rémunération pour l'homme et pour la femme pour un travail de valeur égale se retrouve dans l'article 102 du Code du travail, qui traite de l'égalité de salaire pour un "travail effectué dans les mêmes conditions, avec autant d'efficacité et avec la même ancienneté" mais, comme généralement les femmes ne travaillent pas dans les mêmes conditions ni n'ont pas la même ancienneté, en raison de leur fonction de reproduction, ce principe n'est pas appliqué dans la pratique.

125. En principe, le calcul de la journée de travail (temps pendant lequel le travailleur reste à la disposition de son employeur) ne reflète pas de différence entre les hommes et les femmes, mais les rapports entre employé et employeur sont tels dans le cadre des travaux ménagers et à domicile, généralement effectués par des femmes, que celles-ci sont désavantagées pour ce qui est de la longueur de la journée de travail, des prestations, du salaire et de la protection en cas d'accident, de maladie et de maternité, et que leur journée de travail, étant plus longue, les use davantage.

126. Les femmes enceintes bénéficient pendant leur grossesse d'un repos obligatoire d'un mois avant l'accouchement et de 45 jours après et, pour cette période, leur salaire leur est versé par la sécurité sociale. Cela ne vaut

pas pour les secteurs où les femmes sont en majorité, comme dans les travaux ménagers, ni pour les femmes qui travaillent dans le secteur parallèle où le pourcentage de main-d'oeuvre féminine est élevé. L'interdiction de licencier des femmes pour cause de maternité est prévue, mais les amendes imposées aux patrons sont si faibles que, la plupart du temps, ils préfèrent les payer plutôt que de réintégrer les femmes dans leur emploi.

127. Afin de permettre aux femmes d'allaiter leurs enfants, la loi leur accorde, pendant la journée de travail, une heure qu'elles peuvent diviser en deux périodes de 30 minutes ou en quatre périodes de 15 minutes, à leur convenance, jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 10 mois. Dans la pratique, elles ne font pas souvent usage de ce droit, soit parce qu'il n'y a pas de local adéquat sur leur lieu de travail, soit parce que leur domicile est trop éloigné. Le temps leur fait défaut et, bien souvent, elles utilisent cette possibilité au début ou à la fin de leur journée de travail.

128. La loi prévoit la création de crèches pour les enfants des femmes qui travaillent dans des entreprises comptant plus de 30 travailleuses. Cela a entraîné une baisse du recrutement de la main-d'oeuvre féminine, les entreprises voulant ainsi se soustraire à cette obligation (annexe juridique).

129. Etant donné l'importance des travaux agricoles au Guatemala, le Code du travail prévoit que les femmes et les enfants mineurs qui travaillent dans l'agriculture ou dans l'élevage doivent être considérés comme des travailleurs liés à leur patron par contrat, même si leur travail consiste à aider ou à compléter celui du chef de famille. Cette loi a pour but d'éviter que les travaux agricoles ne soient considérés comme un travail familial et qu'ainsi les femmes et les enfants ne soient pas exploités, et de leur garantir une certaine liberté d'utilisation de leur salaire, même si celui-ci sert en fin de compte à satisfaire aux besoins de l'ensemble de la famille (annexe juridique).

130. Le droit à la terre, au crédit et au logement n'est pas limité dans la législation, mais il est limité dans la pratique par la coutume et par le fait que, dans la législation antérieure, le chef de famille devait être le propriétaire du terrain ou de la maison et que, traditionnellement, c'est toujours l'homme qui est considéré comme le chef de famille.

131. L'accès au crédit est difficile pour les femmes, pour les raisons précitées et aussi parce qu'elles ne trouvent pas de cautionnement, sont souvent analphabètes et manquent d'information à ce sujet.

132. Les articles 3 et 70 de la loi sur la fonction publique (décret 1748 du Congrès de la République) régissent l'emploi dans le secteur public.

133. La femme qui travaille jouit de l'égalité avec l'homme pour ce qui est des prestations au titre de l'ancienneté, de l'invalidité, de la retraite, des vacances, conformément au Code du travail et à la loi sur la fonction publique.

134. Les fonctionnaires, qu'il s'agisse des hommes, des femmes ou des membres de leur famille, jouissent de la protection et des bénéfices prévus par la loi concernant les fonctionnaires non actifs en cas de : 1) cessation de service, 2) invalidité, et 3) décès.

135. Des pensions sont accordées :

1. Pour la retraite
2. En cas d'invalidité
3. Aux veuves
4. Aux orphelins
5. En faveur des parents
6. En faveur des frères et soeurs, des petits-enfants ou des neveux mineurs ou incapables qui se trouvaient sous tutelle à la date du décès de l'ayant droit.

136. Ont droit à une pension de retraite

1. Pour la mise à la retraite volontaire :

a) Le travailleur, homme ou femme, qui a 20 années de service au moins, quel que soit son âge;

b) Le travailleur de plus de 50 ans qui a effectué 10 années de service au moins.

2. Pour la mise à la retraite obligatoire :

Les travailleurs ayant atteint l'âge de 65 ans, après 10 années de service au moins et qui, pendant ce temps, ont cotisé au fonds de retraite.

En cas de décès du bénéficiaire de la pension pour invalidité, auront droit à une pension de reversion, dans l'ordre suivant :

Le concubin légal, le conjoint survivant, les enfants mineurs ou incapables.

Le conjoint survivant ou le concubin dont l'union de fait a été déclarée conformément à la loi ont droit à une pension de veuvage.

En cas de décès d'un travailleur, quel que soit son âge et à condition qu'il ait au moins 10 ans de service à son actif et ait cotisé pour une retraite pendant cette période, ses enfants légalement reconnus ont droit à une pension de reversion jusqu'à l'âge de 18 ans, ainsi que ceux qui ont été déclarés incapables.

Le montant de la pension de la veuve et de l'orphelin est égal à 100 % de la pension de retraite du défunt.

S'il y a des enfants mineurs ou incapables déclarés légalement, ils recevront 50 % de la pension, les autres 50 % étant répartis à parts égales entre les autres enfants du défunt.

137. Dans le domaine de l'emploi, le Guatemala a ratifié les conventions suivantes : emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories (19 février 1960).

138. Travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie (22 janvier 1952); égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale (22 juin 1966).

139. Le lien entre le niveau éducatif et la participation effective de la population au processus du développement a des répercussions négatives sur le degré de la participation féminine aux activités du pays.

140. D'une façon générale, les Guatémaltèques entrent dans la vie active bien plus tôt, en raison de la situation précaire de la famille; pour les femmes, ceci est encore plus significatif puisque, d'une manière générale, les filles commencent à travailler relativement plus tard que les garçons, mais dans des emplois mal rémunérés à cause de leur faible niveau d'éducation.

141. Pour ce qui est de la répartition relative de la population économiquement active en 1983, les femmes représentent, dans le groupe d'âge des 15 à 24 ans, 36,5%; dans le groupe d'âge des 25 à 44 ans, 39,6%; et dans le groupe d'âge des plus de 45 ans, 23,9%. Ceci montre bien que dans le dernier groupe d'âge, la participation des femmes aux activités productives du pays est minimale (diagramme N° 9).

142. La forte proportion des femmes non actives est typique d'une économie sous-développée où leur activité est concentrée sur les travaux domestiques en raison de l'étroitesse du marché du travail et où les services qu'elles rendent et leur travail sont déguisés en non-activité.

143. L'analyse des taux de participation par sexe indique que ces taux sont toujours plus élevés pour les hommes que pour les femmes, ce qui montre bien que les hommes participent davantage à l'activité économique.

144. S'agissant des femmes, on constate la prédominance des travailleuses salariées, ce qui pourrait indiquer que les femmes accèdent davantage aux secteurs modernes de l'économie; toutefois, les services domestiques, qui emploient une proportion importante de la main-d'oeuvre féminine, sont classés parmi les travaux salariés.

145. Si l'on analyse la structure de l'emploi par sexe, on s'aperçoit que l'agriculture emploie environ deux tiers de la population économiquement active masculine, alors que les emplois des femmes sont plus diversifiés puisque 25 % d'entre elles sont vendeuses, une proportion analogue travaillant dans les services domestiques et un pourcentage encore plus faible dans l'artisanat et dans les travaux employant une main-d'oeuvre non qualifiée.

146. La population féminine dite économiquement inactive est essentiellement constituée par les femmes au foyer, dont les activités sont considérées comme non productives à l'échelle du pays, tout comme celles des employées de maison et d'un petit nombre d'étudiants qui, de ce point de vue, sont sous-employés; les activités de la population féminine, à la différence de celles de la population masculine, sont donc, pour les trois quarts, de cet ordre.

147. Dans le faible pourcentage de la population qui vit de ses rentes ou de sa retraite, les femmes sont bien moins nombreuses que les hommes; ceci s'explique peut être du fait que les femmes, dans leur grande majorité, ne sont pas considérées comme dépendant de l'Etat, puisque leur travail de femme au foyer est considéré comme non productif et qu'elles ont un moindre accès au secteur structuré de l'emploi que les hommes. Le travail des femmes dans le secteur parallèle, à l'extérieur ou à l'intérieur du foyer, est presque toujours sous-rémunéré, leurs activités étant probablement considérées comme moins complexes ou moins techniques.

ARTICLE 12

1. Les Etats parties prendront toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, à égalité avec les hommes, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

148. Le Code de la santé, qui est d'ordre public et dont l'application est générale, établit que les citoyens, en particulier les femmes enceintes et les accouchées (pendant huit semaines après l'accouchement), ont droit à des soins médicaux gratuits.

149. En plus des programmes de santé maternelle, infantile et familiale, l'Etat doit organiser et promouvoir des programmes d'orientation familiale pour assurer la protection et la sécurité de la famille, qui est l'un des éléments fondamentaux de la société.

150. Le Code de la santé régit l'éducation sanitaire et définit les mesures à exécuter, les programmes à organiser et les responsabilités en la matière.

151. Au Guatemala, les problèmes de santé sont fonction des conditions écologiques, géographiques et climatiques dans lesquelles vit la population. Les indicateurs les plus représentatifs de la situation sanitaire au Guatemala, qui ont trait à la fois à la population et à l'environnement, en donnent une idée relativement objective (données de 1981) :

Mortalité générale	10,46 pour 1 000 habitants
Mortalité infantile	79,8 pour 1 000 habitants
Mortalité maternelle	1,2 pour 1 000 nés vifs
Espérance de vie	59 ans
Taux de natalité	42,2 pour 1 000 habitants
Croissance démographique naturelle	2,85 %
Population approvisionnée en eau potable	49,8 %; urbaine : 90 % rurale : 24 %
Population disposant d'installations sanitaires	33,6 %; urbaine : 47 % rurale : 25 %

152. En plus des indicateurs précédents, il est intéressant de constater que les maladies de l'appareil digestif et des voix respiratoires, que l'on pourrait enrayer grâce à la prévention, sont encore les deux principales causes de décès. Les jeunes gens de moins de 15 ans représentent 50 % de tous les décès chaque année.

153. La raison principale de l'insuffisance du système de santé au Guatemala est le manque de crédits qui entraîne l'insuffisance de la couverture sanitaire, que la sécurité sociale n'assure que dans une faible mesure.

154. L'insuffisance du système sanitaire fait que le niveau des indicateurs relatifs aux prestations de service est lui aussi assez bas. En 1980, le nombre de lits d'hôpital par personne était de 1,6 pour 1 000 habitants, et 12 % de ces lits appartenaient au secteur privé; 61 % d'entre eux se trouvaient dans la capitale. Dans les régions de moins de 2 000 habitants, il existait un établissement sanitaire pour, en moyenne, 12 475 personnes, et ces établissements étaient presque toujours de petits dispensaires (ne disposant, en moyenne, que de 2 800 heures-homme), où l'hospitalisation n'était pas possible.

155. En 1980, la moyenne nationale était, pour les médecins, de 4,7 et, pour les infirmières, de 3 pour 10 000 habitants, de sorte que seulement 28 % des personnes décédées ont pu bénéficier d'une assistance médicale avant de mourir et que 35 % seulement des femmes ont pu accoucher dans des établissements hospitaliers.

156. Ces insuffisances ont des conséquences pour les femmes comme pour le reste de la population. Néanmoins, les femmes en souffrent davantage que les hommes, avant tout pour les raisons suivantes : dans le secteur structuré de l'économie, les hommes sont tenus de s'affilier à l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale, dont le bénéfice ne s'étend à la femme ou à la compagne que pendant la grossesse et l'accouchement, et aux enfants jusqu'à deux ans seulement. Les principales causes de mortalité maternelle sont les infections urinaires, intestinales et pulmonaires au cours de la grossesse, puis des complications après l'accouchement qui sont toutes dues à l'absence de surveillance pendant la grossesse et à l'insuffisance des soins au moment de l'accouchement.

157. L'espérance de vie à la naissance est de 57 ans pour les hommes et de 61 ans pour les femmes. C'est surtout aux femmes qu'incombe la tâche de maintenir le niveau de la population en faisant des enfants. Le taux de fécondité global est calculé d'après le nombre moyen d'enfants qu'a chaque femme pendant sa période de procréation; au Guatemala, il est de 6,12.

158. La santé des femmes guatémaltèques s'est lentement améliorée depuis 30 ans, mais la situation reste grave, comme le prouvent les indicateurs de la santé pour les deux sexes, qui sont les plus désastreux de l'Amérique latine. Bien entendu, il s'agit de la moyenne nationale; aussi convient-il de tenir compte d'autres éléments comme la situation socio-économique, le lieu de résidence et l'appartenance à tel ou tel groupe ethnique.

ARTICLE 13

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin de leur assurer, sur la base de leur égalité avec les hommes, les mêmes droits et en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales;
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;

c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

159. Les femmes n'ont pas droit à des prêts bancaires ou hypothécaires, ni aux autres formes de crédit financier. Cette situation a conduit à la création, en 1981, de la première organisation non gouvernementale qui s'est appelée "Fondation pour la promotion de la femme". Cette organisation a un programme d'assistance au crédit et accorde environ huit prêts par an.

ARTICLE 14

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leur famille, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assureront le droit :

a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;

b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;

c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;

d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, entre autres pour accroître leurs compétences techniques;

e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;

f) De participer à toutes les activités de la communauté;

g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;

h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, les installations sanitaires, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

160. Parmi les programmes spécialement créés pour les femmes rurales en 1983, il y a eu le Conseil national des femmes du Guatemala, dont l'objectif

principal était la promotion des femmes guatémaltèques sur les plans éducatif, culturel, social et économique, en particulier dans les zones rurales, au moyen de stages de formation et de services d'orientation leur permettant d'augmenter les revenus de leur famille.

161. En 1983, 33,9 % des femmes vivaient dans les zones urbaines et 66,1 % dans les zones rurales.

162. Pour les zones rurales, 2 % des femmes seulement sont officiellement employées dans l'agriculture, autrement dit touchent un salaire car, en général, presque toutes celles qui y travaillent le font sans aucune rémunération, pour aider leur famille.

163. Le profil des femmes rurales est influencé par divers facteurs, et en particulier par les caractéristiques géographiques, ethniques et culturelles et par leurs possibilités d'accès aux services de santé, à l'éducation, etc.

164. Selon le recensement de 1981, 14,3 % des chefs de famille étaient des femmes et, dans ce groupe, plus de la moitié de ces femmes étaient veuves, un phénomène qui s'explique par l'atmosphère de violence qu'a connue ce pays, surtout dans les terres hautes à l'ouest du pays, si bien que les veuves et les orphelins sont nombreux. A l'occasion de ce même recensement, on a enregistré au total 50 600 femmes indigènes chefs de famille, dont 55 % étaient veuves.

165. En ce qui concerne la scolarité, il convient de noter que le taux d'analphabetisme féminin est très élevé : 48 % en moyenne au niveau national, 67 % chez les femmes rurales de plus de 15 ans et 75 % chez les femmes indigènes. La fréquentation scolaire est très faible et les abandons fort nombreux du fait que les mères de famille, d'une façon générale, préfèrent garder leurs enfants à la maison, car ils peuvent les aider à aller chercher de l'eau et du bois et à faire quelques travaux agricoles. D'autre part, les filles un peu plus âgées s'en vont de chez elles pour se faire employer comme ouvrières agricoles, de même que les jeunes garçons.

166. En ce qui concerne la santé, la principale cause de la mortalité maternelle (12 pour 10 000 naissances) est l'absence ou l'insuffisance d'une surveillance médicale pendant la grossesse et de soins pendant les accouchements, ce qui favorise les infections et les complications obstétriques; en effet, environ 78 % des accouchements se font à la maison, avec l'aide d'une sage-femme, parfois du mari ou de proches, et parfois aussi de personne.

167. Dans certaines communautés indigènes, les mères commencent à s'occuper de leur enfant dès la grossesse, pendant laquelle elles effectuent certaines pratiques rituelles obligatoires pour que, dès leur naissance, les enfants s'identifient à leur famille et à leur communauté ethnique. Au cours des premières années, les enfants ne sont pas séparés de leur mère puis, entre sept et dix ans, ils se différencient selon leur sexe : les garçons suivent leur père et les filles restent avec leur mère pour apprendre à jouer le rôle social qui leur revient.

168. Ce type de coutume familiale et ethnoculturelle a une incidence certaine sur le développement de la femme, puisque le fait d'avoir de nombreux enfants dans des conditions de vie précaires a non seulement des répercussions

physiologiques sur sa santé, mais crée aussi des responsabilités sur le plan de l'éducation qui sont de première importance parmi les indigènes.

169. La consommation de protéines et de calories par les femmes, déjà faible, est encore plus faible au cours de la grossesse, parce qu'elles mangent moins pour ne pas avoir de gros bébés qui leur rendront l'accouchement plus difficile, ainsi que les tâches domestiques et les travaux agricoles qui leur incombent. C'est pourquoi les taux de mortalité pour cause de dénutrition sont très élevés chez les femmes, quel que soit leur âge ou le groupe auquel elles appartiennent. En général, dans leur famille, 70 % de leur apport calorique vient du maïs préparé de diverses manières, 6 % de haricots et seulement 2,6 % de produits d'origine animale.

170. Le taux de participation des femmes dans la population agricole économiquement active est de 14,4 %, mais les femmes rurales sont de plus en plus chargées de produire les aliments nécessaires au fonctionnement économique et social de la ferme quand l'homme a dû s'absenter.

171. Les femmes appartenant à des familles ne possédant pas de terres, avec ou sans hommes, tirent l'essentiel de leurs revenus de l'agriculture, vendant leur force de travail dans des exploitations situées dans les plaines ou sur les côtes. Dans ce type d'exploitation familiale, on utilise des techniques archaïques, le seul outil étant généralement la houe. Dans les grandes propriétés, les conditions de travail sont généralement discriminatoires à l'égard des femmes : en effet, elles touchent la plupart du temps un salaire inférieur à celui des hommes, même si leurs employeurs voient bien que les jeunes femmes s'acquittent en général mieux que les hommes de tâches comme les semailles, le tri et l'emballage des produits agricoles.

172. Ce sont toujours les femmes qui élèvent les petits animaux : volaille (poulets, poules et oies) ou lapins, porcs ou chèvres, conjointement ou séparément selon la région où elles se trouvent. Cette activité constitue un apport en protéines et peut être considérée comme une tentative d'autosuffisance mais, dans la plupart des cas, elle profite avant tout à la famille. Dans les endroits où on élève des moutons, ce sont les femmes qui les gardent, aidées de leurs enfants.

173. A côté des activités productives que l'on vient de mentionner, les femmes participent également à la culture du café (préparation de la terre, désherbage, cueillette; de plus, elles travaillent dans les pépinières); elles sèment et récoltent des légumes, travaillent à la production d'objets artisanaux en fibres végétales telles que l'agave, etc.; elles font elles-mêmes leurs propres vêtements ainsi que des vêtements traditionnels et assurent la vente au détail de fruits, de légumes et de produits artisanaux. Très souvent, les femmes apportent aux hommes leur petit déjeuner et/ou leur déjeuner sur leur lieu de travail; elles font le ménage et le lavage, s'occupent des enfants et vont chercher de l'eau et du bois. Avec toutes ces occupations, leur journée de travail arrive à être de 15 à 18 heures, en particulier dans les périodes de pointe pour les cultures, et leur journée commence vers 3 ou 4 heures du matin.

174. La promotion de la participation de la femme à des activités communautaires, notamment aux associations féminines, a trouvé un accueil

favorable, surtout auprès des femmes au foyer; leur participation à des entreprises coopératives et à des groupes organisés tend à augmenter; en particulier, elles sont de plus en plus nombreuses à s'inscrire à des programmes de formation pour animatrices dans leurs communautés.

ARTICLE 15

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.
 2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.
 3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique, visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.
 4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.
175. La femme, au Guatemala, n'est l'objet, devant la loi (de jure) d'aucune discrimination, car la loi y est la même pour les deux sexes.
176. Comme l'homme, la femme a droit à l'aide juridique gratuite si sa situation financière le justifie. Aussi les universités du pays offrent-elles ce service par l'intermédiaire des "bureaux populaires".
177. Dès lors qu'elle n'a pas été privée de ses droits, la femme a la même capacité d'ester en justice que l'homme.
178. La femme, en qualité d'avocate, peut représenter ses clients devant les tribunaux compétents. De même, à condition qu'elle ait au moins 16 ans révolus, elle peut comparaître comme témoin et son témoignage a valeur probante.
179. La femme a la capacité, dans tout acte juridique, de déclarer sa volonté.
180. La femme peut, même seule, administrer des biens et, si elle est mariée, elle a, dans d'administration des biens, les mêmes droits que son mari.
181. La femme, comme l'homme, à condition qu'elle soit âgée d'au moins 18 ans révolus, peut assurer l'exécution d'un testament ou gérer une succession.
182. La femme a le droit de choisir son domicile mais, dans les campagnes, ce droit se trouve restreint par le machisme de certaines coutumes.
183. Il convient de noter que, dans le Registre du commerce officiel, le nombre des femmes inscrites comme commerçantes pour l'année 1981 est de 3 000

et celui des hommes y est trois fois plus élevé (10 000), alors que dans les zones urbaines elles sont 7 217 à tenir un commerce, soit 4 939 de moins que les hommes (annexe juridique).

ARTICLE 16

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
- f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;
- h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux;

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

184. Au Guatemala, tout ce qui a trait aux relations familiales - tutelle, curatelle, garde et adoption des enfants, droits en matière de propriété, administration et usufruit des biens, etc. - est réglementé par le Code civil guatémaltèque (décret-loi N° 106).

185. Le mariage, étant "une institution sociale par laquelle un homme et une femme s'unissent légalement", a entres autres pour fondement l'égalité des droits et des obligations entre les époux.

186. Les fiançailles ne constituent pas une obligation de se marier et permettent uniquement de demander la restitution des dons faits en gage de mariage.

187. S'ils sont majeurs, la femme comme l'homme sont aptes à contracter mariage, mais "le mineur de 16 ans et la mineure de 14 ans" peuvent également en contracter un, à condition que leur père ou leur mère ou la personne exerçant l'autorité parentale y donnent leur autorisation; en l'absence des parents, c'est le tuteur qui accorde cette autorisation. Si l'autorisation n'a pas pu être obtenue des parents, elle peut l'être par la voie judiciaire auprès du juge de première instance de la circonscription où le mineur a son domicile.

188. La femme n'est pas autorisée à se marier si elle n'a pas encore 14 ans révolus au moins, à moins qu'elle ne se trouve enceinte et, dans ce cas, les personnes exerçant à son égard l'autorité parentale ou la tutelle doivent y consentir. De même, elle ne peut contracter un nouveau mariage qu'après 300 jours révolus depuis la dissolution de son mariage précédent ou de son union de fait, ou l'annulation de son mariage, à moins qu'elle n'ait accouché pendant ce délai ou que l'un des conjoints ne se soit trouvé matériellement séparé de l'autre ou absent pendant un certain temps. Néanmoins, si la nullité du mariage a été proclamée du fait de l'impuissance du mari, la femme peut contracter un nouveau mariage sans aucun délai.

189. Les actes de mariage sont inscrits sur des registres que les municipalités tiennent à cet effet. Les notaires dressent du mariage un acte qui doit être ensuite rendu officiel. Les ministres des cultes doivent alors, pendant les 15 jours ouvrables suivant la célébration du mariage, le transcrire dans des livres dûment autorisés par le Ministère de l'intérieur, le maire qui a autorisé le mariage devant en informer le registre de l'état civil compétent par une copie certifiée de l'acte, pendant que les notaires et les ministres du culte l'en informent également de leur côté.

190. Les obligations et les droits de la femme à la suite de son mariage sont les suivants : 1. En ce qui concerne son nom, la femme mariée "a le droit d'ajouter à son propre nom celui de son conjoint et de le conserver, sauf si le mariage se trouve dissous par annulation ou par divorce". 2. Le mari doit à sa femme protection et assistance et il est tenu de lui fournir tout ce qui est nécessaire à l'entretien du foyer en fonction de ses possibilités financières. "La femme a tout particulière le droit et l'obligation de s'occuper et de prendre soin de ses enfants tant qu'ils sont mineurs et de diriger les travaux domestiques." 3. Si elle possède des biens propres ou occupe un emploi, exerce une profession ou un métier, ou tient un commerce, la femme doit contribuer de manière équitable aux charges du mariage, mais si le mari se trouve dans l'incapacité de travailler et ne possède aucun bien propre, c'est elle qui, avec ses revenus, supporte toutes les dépenses. 4. La femme a toujours un droit préférentiel sur le salaire, le traitement ou les revenus de son mari en fonction de ce qui est nécessaire pour sa nourriture et celle de ses enfants mineurs, et le même droit revient au mari si sa femme est dans l'obligation de supporter en totalité ou en partie les charges du mariage. 5. La femme peut occuper un emploi, exercer une profession, un métier ou un commerce si cela n'est préjudiciable ni à

l'intérêt et ni au bien-être des enfants, ni aux autres soins du ménage.

6. Le mari peut s'opposer à ce que sa femme s'adonne à des activités extérieures au foyer à condition qu'il pourvoie lui-même à l'entretien de celui-ci dans la mesure du nécessaire et que son opposition s'appuie sur des motifs suffisants. 7. La femme assume les fonctions de chef de famille si, pour quelque raison, le mari cesse de les exercer, en particulier s'il est privé de ses droits civiques après avoir abandonné volontairement le foyer conjugal, s'il est déclaré absent ou s'il est condamné à une peine de prison.

Au Guatemala, la polygamie n'est pas légale.

191. Bien que la direction de la famille incombe au mari, les deux conjoints jouissent dans leur foyer d'une autorité et d'une considération égales.

192. Le mariage peut être modifié par un jugement de séparation et dissous par le divorce, ces deux décisions pouvant être motivées par les mêmes causes.

193. A partir du moment où la séparation ou le divorce est officiellement demandé, la femme et les enfants se trouvent sous la protection des autorités qui assurent la sécurité des personnes concernées et de leurs biens et prennent aussitôt à cet effet les mesures nécessaires. Les enfants sont provisoirement confiés à la garde de l'époux choisi par le juge (en général la mère). Dans l'attente du jugement définitif, l'époux chargé de la garde provisoire, pourvu qu'il se comporte convenablement et ne contracte pas un nouveau mariage, touche une pension alimentaire.

194. Si le père et la mère ne sont unis ni par le mariage ni par le concubinage, les enfants sont confiés à la garde de la mère, à moins que celle-ci ne soit d'accord pour qu'ils soient confiés à celle du père ou placés dans un établissement d'éducation.

195. L'adoption d'un enfant mineur peut avoir lieu quand le mari et la femme se sont mis d'accord pour le considérer comme leur enfant.

196. Il convient de souligner le fait que la femme mariée a le droit d'ajouter à son propre nom celui de son mari, mais le fait d'intercaler alors, comme c'est la coutume dans les pays de langue espagnole, la préposition "de" entre les deux noms ne manque pas de suggérer une certaine dépendance.

197. Du fait que la direction de la famille et l'administration des biens du ménage reviennent de droit au mari, la femme mariée est soumise à une relative incapacité.

198. Comme l'autorité parentale est, dans la pratique, un droit qui revient au père, la femme ne peut l'exercer que subsidiairement lorsque le père a été incarcéré ou privé de ses droits civiques.

199. La direction de la famille appartient au mari et ne peut être attribuée à la femme que quand celui-ci n'est pas à même de l'assumer.

200. En se mariant, les parties contractantes peuvent choisir le régime matrimonial auquel ils seront soumis pendant toute la durée de leur union : celui de la séparation de biens, celui de la communauté ou celui de la communauté réduite aux acquêts.

201. La loi, en permettant au mari de s'opposer à ce que son épouse exerce des activités en dehors du foyer, prive celle-ci du droit au travail et de la

liberté de s'y livrer. Elle limite donc son droit de développer sa personnalité dans des domaines autres que ceux propres aux rôles d'épouse, de mère et de maîtresse de maison, de sorte que sa liberté individuelle s'en trouve restreinte.

202. Comme le père d'un enfant né en dehors des liens du mariage peut le reconnaître sans l'accord préalable de la mère, l'autorité parentale de celle-ci sur son enfant mineur s'en trouve diminuée, disposition légale qui rend le consentement du père nécessaire pour emmener l'enfant hors du pays et permet souvent au père d'imposer à la mère un chantage, une domination, une vengeance ou une pression.

203. L'aveu de paternité judiciairement constaté peut être rendu impossible en cas de viol, de détournement de mineur ou d'enlèvement, par ce que la loi appelle l'"inconduite notoire" de la mère, ce qui constitue une discrimination évidente à l'égard de la femme et du fruit d'une union imposée par la force.

204. La tutelle légale des enfants mineurs s'ouvre selon un ordre de préférence où la ligne paternelle (grand-père et grand-mère paternels) a la priorité sur la ligne maternelle (grand-père et grand-mère maternels) et en vertu de laquelle les femmes, comme les personnes âgées, peuvent se faire dispenser des fonctions de tuteur ou de subrogé tuteur, ce qui, en mettant la femme sur le même plan que les personnes âgées, revient à admettre son incapacité légale quel que soit son âge.

205. C'est en vertu de la loi dite des tribunaux de famille (décret-loi N° 206 du 7 mai 1974) qu'il est statué sur les affaires portant sur les points suivants : aliments, paternité, filiation, union de fait, autorité parentale, tutelle, adoption, protection des personnes, constatation de grossesse et d'accouchement, divorce, séparation, nullité du mariage, dissolution de la communauté et patrimoine de la famille.

206. Mais la procédure liée à cette législation est lente et délicate, rendant difficile l'application des décisions en faveur de la femme, en particulier pour ce qui est des pensions alimentaires. La personne tenue de s'acquitter de cette obligation peut toujours s'y soustraire, surtout si, ne gagnant pas sa vie par un travail officiel, elle n'a pas de revenus déclarés.

207. Le Code pénal guatémaltèque, en énumérant les délits contre la famille, considère qu'il y a eu adultère si une femme mariée a partagé le lit d'un homme qui n'était pas son mari et qui savait qu'elle était mariée, même si son mariage a été ultérieurement annulé. L'adultère est sanctionné par une peine de prison de six mois à deux ans. Quant au délit de concubinage, l'article 232 du Code pénal le définit ainsi : "tout mari ayant une concubine sous le toit conjugal sera condamné à une peine de prison de quatre mois à un an...". Selon qu'il s'agit de la femme ou de l'homme, l'acte en question tombe donc dans deux catégories différentes - celle de l'adultère pour la femme et celle du concubinage pour l'homme - assorties en outre de sanctions différentes. La législation est discriminatoire, puisque le délit d'adultère pour lequel la femme est condamnée entraîne une peine de six mois à deux ans de prison, alors que celui de concubinage n'entraîne pour l'homme qu'une peine de quatre mois à un an de prison (annexe juridique).

208. Cet exemple fait clairement apparaître l'inégalité juridique qui existe au détriment de la femme, d'autant qu'au cours de ces dernières années aucune

modification essentielle n'a été apportée au Code pénal qui considère encore comme délictueux des actes qui ne devraient pas l'être.

209. La définition de l'adultère comme "délit contre l'honneur" vise à protéger le droit qu'a tout homme d'être sûr que son enfant est bien de lui et aussi "les intérêts de la famille", mais elle en fait une affaire bien plus grave si le coupable en est la femme, qui sera donc condamnée à une peine plus grave. En outre, l'établissement de la preuve et la procédure diffèrent selon qu'il s'agit de l'homme ou de la femme, et de manière telle que, dans la pratique, c'est seulement la femme qui est condamnée.

210. Classé parmi les délits "contre la vie", lesquels sont surtout imputés à la femme, l'avortement est défini comme la conduite criminelle visant à causer intentionnellement la mort du fœtus, soit dans le sein de la mère, soit par une expulsion avant terme. L'avortement thérapeutique, pratiqué parce que la santé ou la vie de la mère sont en danger ou que le fœtus présente des malformations, n'est l'objet d'aucune sanction mais, en cas de viol, il n'est pas admis.

211. Pour le viol, la peine est d'autant plus grave que la victime en est plus jeune et se trouvait placée sous l'autorité de l'auteur du délit. Aux termes de la loi, pour que le coupable soit condamnable, il faut que la victime soit une "femme honnête" et qu'il ait eu recours à la séduction, promis le mariage ou menti et, de plus, que la femme ait été vierge. Le viol est donc condamné dans la mesure où il attente à la valeur morale qu'est l'"honnêteté" et constitue un délit contre l'honneur, et non pas, comme il serait juste, contre l'intégrité de la personne.

212. Les mauvais traitements infligés à la femme et à l'enfant, de même que la violence dans la famille, ne sont pas considérés comme des délits contre l'intégrité de la personne, mais ramenés à ceux de coups et blessures ou d'actes de violence ou de menace, ce qui rend très difficile l'établissement de la preuve et la solution d'autres problèmes de procédure.

213. Le recensement fait en 1981 par l'Institut national de statistiques montre que 14,4 % des femmes guatémaltèques étaient alors chef de famille.

TABLEAUX STATISTIQUES

Tableau 1

PRINCIPAUX INDICATEURS DEMOGRAPHIQUES POUR L'ANNEE 1983 AU GUATEMALA

Caractéristiques et indicateurs	Total	Pourcentage
1. DENSITE DE LA POPULATION	69 habitants par km ²	
2. CHIFFRE TOTAL DE LA POPULATION	7 523 939	100,0
Hommes	3 805 879	50,6
Femmes	3 718 060	49,4
3. CLASSEMENT DE LA POPULATION PAR GROUPE D'AGE		
0-14 ans	3 454 088	45,9
15-59 ans	3 713 503	49,4
60 ans et plus	356 348	4,7
4. INDICATEURS RELATIFS A L'ENSEMBLE DE LA POPULATION		
- Taux de masculinité		102,4
- Rapport de dépendance		95,1
- Taux de l'accroissement annuel de la population		2,858
5. TAUX BRUT DE NATALITE	(pour mille)	42,68
Taux brut de la natalité masculine	(pour mille)	20,84*
Taux brut de la natalité féminine (estimations*)	(pour mille)	19,94*
6. TAUX BRUT DE MORTALITE	(pour mille)	10,46
Taux brut de la mortalité masculine	(pour mille)	5,21*
Taux brut de la mortalité féminine (estimations*)	(pour mille)	4,52
7. ESPERANCE DE VIE A LA NAISSANCE		
59 ans en moyenne		
Hommes : 57 ans		
Femmes : 61 ans		
8. NOMBRE MOYEN DE NAISSANCES PAR FEMME : 6,12 enfants		

Source : Projections démographiques réalisées par le ministère, 1980-2000
INE-SEGEPLAN.

Tableau 2

REPARTITION PAR SEXE DE LA POPULATION PAR GRANDS GROUPES D'AGE
POUR L'ANNEE 1983

Groupe d'âge	Chiffre de la population			Pourcentage de la population		
	Totale	Masculine	Féminine	Totale	Masculine	Féminine
TOTAL	7 523 939	3 805 879	3 718 060	100,0	50,6	49,4
0-14 ans	3 454 088	1 758 839	1 695 249	100,0	50,9	49,1
15-59 ans	3 713 503	1 872 164	1 841 339	100,0	50,4	49,6
60 ans et plus	356 348	174 876	181 472	100,0	49,1	50,9

Source : Projections démographiques réalisées par le ministère, 1980-2000
SEGEPLAN-INE, Guatemala, juin 1985.

Tableau 3

REPARTITION PAR SEXE DE LA POPULATION URBAINE ET RURALE
POUR L'ANNEE 1981

Sexe	Chiffre de la population			Pourcentage de la population		
	Totale	Urbaine	Rurale	Totale	Urbaine	Rurale
Les deux sexes	6 054 227	1 980 533	4 073 694	100,0	32,7	67,3
Hommes	3 015 826	949 676	2 066 150	100,0	31,5	68,5
Femmes	3 038 401	1 030 857	2 007 544	100,0	33,9	66,1

Source : Recensement de la population pour l'année 1981.

Tableau 4

TAUX D'ALPHABETISATION PAR SEXE POUR L'ANNEE 1981

Population	
TOTAL	4 609 080
Hommes	2 284 687
Femmes	2 324 393
Personnes alphabétisées	
TOTAL	2 607 421
Hommes	1 441 032
Femmes	1 166 389
Pourcentage	
TOTAL	56,57
Hommes	63,07
Femmes	50,18

Tableau 5

TAUX D'ALPHABETISATION PAR SEXE ET GROUPE D'AGE POUR L'ANNEE 1981

	Groupe d'âge			
	Total	15-24 ans	25-44 ans	45 ans et plus
POPULATION				
Total	2 494 093	769 344	1 207 534	517 215
Hommes	1 254 891	379 056	603 031	272 804
Femmes	1 239 202	390 288	604 503	294 411
ALPHABETISES				
Total	914 146	422 616	350 073	141 457
Hommes	562 574	242 390	222 329	97 855
Femmes	351 572	180 226	127 744	43 602
POURCENTAGE				
Total	36,65	54,93	29,00	27,35
Hommes	44,83	63,95	36,87	35,87
Femmes	28,37	46,18	21,13	17,84

Source : IX^e recensement national de la population, tome I, INE, Guatemala, 1985.

Tableau 6

ANNEE 1983

Personnel administratif employé dans le premier cycle
de l'enseignement secondaire

Total pour l'ensemble du pays	3 469
Cadres administratifs	234
Enseignants exerçant des fonctions administratives	441
Techniciens sans fonctions administratives	1 495
Agents	1 099

Personnel administratif employé dans le deuxième cycle
de l'enseignement secondaire

Total pour l'ensemble du pays	2 027
Cadres administratifs	231
Enseignants exerçant des fonctions administratives	176
Techniciens sans fonctions administratives	903
Agents	717

Personnel administratif employé dans les écoles primaires

Total pour l'ensemble du pays	8 841
Cadres administratifs	1 047
Enseignants exerçant des fonctions administratives	6 315
Techniciens sans fonctions administratives	373
Agents	1 106

Tableau 7

**NOMBRE D'ENSEIGNANTS EMPLOYES DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
(PREMIER ET DEUXIEME CYCLES)**

Les derniers chiffres disponibles concernant la répartition par sexe
sont ceux de l'année 1983

Premier cycle	Total	Pourcentage
Total pour l'ensemble du pays	8 527	100,0
Hommes	5 459	64,0
Femmes	3 068	36,0
Total pour les établissements de l'Etat	2 488	
Hommes	1 513	
Femmes	975	
Total pour le secteur coopératif	1 722	
Hommes	1 178	
Femmes	844	
Deuxième cycle	Total	Pourcentage
Total pour l'ensemble du pays	5 023	100,0
Hommes	3 278	65,3
Femmes	1 745	34,7
Total pour les établissements de l'Etat	1 374	
Hommes	871	
Femmes	503	
Total pour les établissements privés	3 649	
Hommes	2 407	
Femmes	1 242	

Tableau 8

ELEVES INSCRITS DANS DES ECOLES DU PREMIER CYCLE POUR L'ANNEE 1983

	Total	Hommes	Femmes
Ensemble du pays	124 144	68 414	55 730
Etablissements privés	44 464	22 975	21 489
Secteur coopératif	18 235	10 934	7 301

ELEVES INSCRITS DANS DES ECOLES DU DEUXIEME CYCLE POUR L'ANNEE 1983

	Total	Hommes	Femmes
Ensemble du pays	65 971	34 992	30 979
Etablissements de l'Etat	32 612	18 465	14 147
Etablissements privés	33 359	16 527	16 832

Tableau 9

**POPULATION FEMININE OCCUPANT DES EMPLOIS QUI CONTRIBUENT A L'ACTIVITE ECONOMIQUE
REPARTITION PAR GROUPE D'AGE**

ANNEE 1981

Groupe d'âge	Population	Pourcentage
Total	243 091	11,7
15-24 ans	90 995	14,6
25-44 ans	99 415	14,8
45 ans et plus	40 242	9,9

Source : IX^e recensement de la population, tome I, INE, Guatemala, 1985.

Annexe 1

**LISTE DES INSTITUTIONS GOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES,
ET DES ASSOCIATIONS ET DES GROUPES
QUI AIDENT LES FEMMES A S'ELEVER**

1. L'Office national de la femme (ONAM)

La restructuration de cet organisme qui, depuis 1981, se trouve rattaché au Ministère du travail et des affaires sociales, se poursuit mais n'est pas encore achevée. L'Office organise des séminaires et mène des études sur la situation de la femme guatémaltèque. Il met en oeuvre un programme d'information et de sensibilisation et entretient un centre de documentation. Il est chargé de veiller à la mise en oeuvre des mesures prises en faveur des femmes.

Chargé d'appliquer, au niveau national, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, il est constitué par un groupe de représentants permanents et suppléants de tous les ministères, des institutions parapubliques, du secteur privé, des organisations féminines et des universités. Mais comme il ne se trouve pas à un échelon très élevé au sein du gouvernement, il ne lui est pas facile d'agir. Son efficacité est limitée par l'insuffisance des moyens financiers et techniques et de l'infrastructure dont il dispose, et il ne peut pas encore faire sentir son influence dans l'ensemble du pays. Le peu qu'il arrive à réaliser en faveur des femmes est dû à l'appui qu'il reçoit de diverses organisations internationales : OPS, UNICEF, UNIFEM, PNUD.

2. L'Alliance civique des associations féminines (ACAF)

Cet organisme oeuvre en faveur d'environ 800 femmes qui vivent dans des zones urbaines et rurales et sont membres de 14 associations différentes. Il dirige des programmes d'instruction civique et politique visant à faire connaître aux femmes l'étendue de leurs droits civiques, de sorte qu'elles puissent s'en prévaloir et devenir conscientes du rôle important qu'elles peuvent jouer dans la société. L'Alliance assure la formation de celles d'entre elles qui sont appelées à participer activement à l'organisation et à la vie politique des communautés auxquelles elles appartiennent, en les préparant à des tâches de direction, de développement communautaire, d'organisation civique et d'éducation pratique et spirituelle.

3. Le Conseil national des femmes guatémaltèques

Cet organisme s'occupe d'environ 300 femmes qui vivent dans des zones rurales et urbaines non intégrées et ne disposent que de moyens matériels très réduits. Il leur offre des cours de formation à des travaux traditionnels.

4. La Fondation Dolores Bedoya de Molina

Cet organisme assure surtout des cours d'éducation civique. Il organise en Amérique centrale les réunions dites des "femmes pour l'égalité, la paix et la solidarité".

Cinq cents femmes en bénéficient directement en participant à des programmes d'éducation populaire, à des projets de production, à des conférences, à des séminaires et à des journées d'information essentiellement inspirés par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

5. Le Groupe pour le progrès des femmes (GRUFEPROMEFAM)

Créé en 1986 par deux femmes pour appuyer l'Unité d'action syndicale et populaire (UASP), cet organisme permet à ses militantes de s'organiser pour résoudre les problèmes de santé et d'éducation qui se posent à elles.

Plus de 200 femmes y sont affiliées, dont la plupart sont des ouvrières ou des mères célibataires chefs de famille. Les activités du Groupe consistent essentiellement à éduquer, organiser, participer à des mouvements syndicaux et faire prendre conscience des problèmes réels du pays et de la discrimination sexuelle dont souffrent les ouvrières.

6. L'Unité coordinatrice des organisations féminines du Guatemala (UCEFGUA)

Cette organisation recherche les moyens de faire mieux comprendre les problèmes propres aux femmes guatémaltèques.

7. Le Parti des femmes guatémaltèques et le groupe d'appui

Ce parti, créé récemment, a été rendu légal en avril 1989. Il compte 800 membres des deux sexes, dont des femmes qui occupent des postes de direction. Le candidat à la présidence qu'elles ont présenté pour les élections de 1990 était un homme.

8. L'Agence coordonnatrice nationale des veuves du Guatemala (CONAVIGUA)

Créée en 1988 par des personnes représentant des veuves originaires de divers localités, cantons, villages et hameaux du pays, cette agence fait partie de l'Unité d'action syndicale populaire (UASPO) et est constituée par des femmes veuves non indigènes et indigènes, vivant dans des zones rurales et urbaines. Elle organise des marches de protestation, des publications de communiqués et des conférences de presse sur la situation et les violations des droits de l'homme.

9. Le Groupe d'appui mutuel (GAM)

C'est là un groupe qui, créé en 1984, consacre ses efforts à renforcer la solidarité et à dénoncer les violations des droits de l'homme. Ses activités sont financées grâce aux dons qu'il reçoit de groupes internationaux. De surcroît, il organise des programmes utilitaires intéressant des établissements de santé, des bourses d'études pour les enfants et des projets d'alphabétisation.

10. L'Association des femmes guatémaltèques du XXIe siècle

De création récente, cette organisation se manifeste aux réunions visant à engager un dialogue national dans le cadre d'Esquipulas II, et elle y présente une série de revendications relatives à l'égalité des sexes et des propositions visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à améliorer leur situation en matière de santé, d'éducation et d'emploi.

11. Le groupe de femmes "Terre vive"

Ce groupe, qui compte 10 femmes, oeuvre de manière autonome dans le mouvement de la gauche pour appuyer les revendications politiques du féminisme.

12. Le Groupe guatémaltèque des femmes (GGM)

Créé pour aider les femmes à prendre conscience d'elles-mêmes en tant qu'êtres humains pourvus de la capacité d'amplifier et de remplir pleinement le rôle qui leur revient dans la transformation de la société, ce groupe organise des débats sur des problèmes relatifs à la condition de la femme, des rencontres de femmes actives qui animent des projets visant à donner une formation aux femmes issues de diverses couches sociales, et analyse de près les détails de ces projets qui visent à promouvoir les femmes.

13. L'Association pour le développement intégral de la femme et de la famille

14. L'Institut technique de formation et de productivité (INTECAP)

Il a pour tâche de former le personnel chargé de mettre en oeuvre des programmes de formation professionnelle, de perfectionnement et de préparation à des postes techniques.

15. Le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, de l'alimentation générale et des services agricoles

Le Ministère met au point des programmes visant à intégrer les paysannes pauvres au développement rural en leur enseignant à s'acquitter de leurs tâches ménagères, en leur faisant acquérir des notions en matière de santé et de nutrition, en leur apprenant à exécuter certains travaux, à faire de la couture et de la confection et à préparer les aliments. Il forme et aide des femmes pour qu'elles participent à la mise en oeuvre de projets de production intéressant l'agriculture et l'élevage.

16. Le Ministère des affaires spéciales et la Présidence de la République : programmes d'assistance aux veuves et aux orphelins mineurs victimes de la violence

Ces programmes pourvoient aux nécessités qui sont celles des veuves et des orphelins mineurs ayant subi des violences et vivant dans la pauvreté. Ils permettent de faire participer les veuves au développement du pays en leur procurant des logements et les services essentiels.

17. Le Ministère du développement urbain et rural (MINDES)

Ce Ministère aide les femmes des classes pauvres et marginalisées à s'épanouir dans le cadre de projets visant à leur procurer des revenus et une formation professionnelle.

18. Le Ministère de l'éducation

Ce Ministère lance des programmes et des projets en faveur des femmes par l'intermédiaire de la Direction des oeuvres universitaires et de l'éducation spéciale, ainsi que du Département de l'éducation familiale et de la Direction du développement socio-éducatif des campagnes. Il accorde des bourses d'étude à des élèves du cycle secondaire, crée des clubs de mères qui y reçoivent une formation générale, assure l'intégration sociale des jeunes filles de la

campagne, appuie des projets matériellement utiles ou créateurs de sources de revenus, organise des cours sur la santé et la nutrition, offre une aide alimentaire et psychologique et mène à bien le Programme national des cellules familiales pour l'éducation.

19. Le Ministère de la santé publique et de l'aide sociale, la Direction des affaires relatives aux mères et aux enfants et la Direction générale des services de santé

Ces Directions du Ministère de la santé publique s'occupent de programmes de vulgarisation des soins maternels, de participation communautaire, de planification familiale, de formation de sages-femmes traditionnelles et aussi d'alimentation des nourrissons.

20. Le Ministère du travail et de la prévision sociale, la Direction générale de la protection sociale et le Programme national de protection sociale en faveur des zones non intégrées

Ce dernier programme de formation, qui intéresse les femmes des zones urbaines non intégrées, leur permet d'apprendre la couture et la confection.

21. Le Secrétariat des affaires sociales de la Présidence de la République

Il oeuvre à l'élévation du niveau de vie des citoyens, en coordonnant les activités communautaires officielles et privées et en appuyant des projets de formation professionnelle, des centres de soins préscolaires et d'éducation en dehors de l'école, et des cours de santé et de nutrition destinés aux mères.

22. Le secrétariat privé de la Première Dame de la nation

Il réalise des programmes destinés aux femmes économiquement faibles et coordonne les activités des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux dans ce domaine.

Il offre une aide alimentaire, une aide sociale et des activités culturelles. En outre, il veille à la mise en oeuvre, dans les zones non intégrées, de programmes consacrés aux veuves, aux mères célibataires et abandonnées, et à l'apprentissage par les mères économiquement faibles des notions sanitaires de base.

23. Le Programme national en faveur des plus petites entreprises dans les villes

Ce programme offre aux plus petites entreprises, dans le cadre du système dit de "multiplication des plus petites entreprises", des cours de formation et des prêts spéciaux. 20 % des bénéficiaires en sont des femmes.

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

24. Le Centre de formation professionnelle pour les femmes : Junkabal

Cette organisation a pour vocation de s'occuper des femmes des zones urbaines non intégrées en réalisant des projets de formation aux tâches traditionnelles, à savoir essentiellement celles du foyer, d'aide sociale et

psychologique, et d'enseignement scolaire pour les petites filles et les adolescentes. Le Centre s'occupe ainsi chaque mois, en moyenne, d'un millier de femmes.

25. L'Institut d'études supérieures pour les femmes (IFES)

Cet institut a pour élèves des femmes issues des classes moyenne et supérieure. Il offre des cours de formation générale, des études de niveau universitaire et des conseils à des institutions privées comme Junkabal, Zunil, ainsi qu'à des institutions de l'Etat chargées de programmes de formation pour les femmes, à des écoles hôtelières, à des écoles privées d'horticulture, de cuisine, etc. Il offre des bourses et finance des études. Il s'occupe chaque mois de 1 800 femmes en moyenne et, chaque année, de 400 étudiantes de niveau universitaire.

26. La Fondation pour le développement de la femme (FDM)

Cette fondation a pour but de faire participer les femmes au processus de la production en créant de petites et très petites entreprises. Elle aide les femmes à s'organiser dans les entreprises et leur offre des possibilités de formation et des conseils dans le cadre d'études de faisabilité en matière de fonctionnement et de gestion. Elle accorde des financements et oeuvre dans 14 départements en mettant au point plus de 40 projets d'artisanat, d'assistance et de production pour les femmes indigènes.

27. L'Alliance pour le développement communautaire de la jeunesse

Cette organisation met en oeuvre des programmes intéressant l'agriculture, les petites entreprises, la formation, l'alphabétisation et les soins de santé préventifs. Elle offre une aide technique, soutient des programmes, accorde des financements et offre son appui à des groupes artistiques et sportifs.

28. Le Conseil centraméricain de développement

Ses activités intéressent essentiellement les zones rurales. Dans 14 départements du pays, il offre ses conseils et son appui financier pour des programmes de développement intégré.

29. L'Association des institutions s'occupant du développement et des services au Guatemala

Cette association est constituée par des institutions privées qui s'occupent du développement. Dans le cadre de projets en faveur des femmes, elle leur offre une assistance technique et financière, une organisation au niveau de la gestion, des études de faisabilité, des négociations relatives à des projets et des études qui évaluent ceux-ci et en mesure les résultats.

30. L'Association pour la protection de la famille

Les activités de cette organisation privée intéressent les femmes économiquement faibles et celles qui souhaitent participer à des programmes de planification familiale dans l'ensemble du pays.

31. Le Centre d'intégration familiale

Cette organisation offre une formation sociale dans les domaines de la santé, de la nutrition, de la protection de l'enfance et de l'hygiène individuelle. Elle gère des ateliers de tissage et distribue aux familles à faibles revenus des aliments fournis par le Programme alimentaire mondial. Les femmes qui en bénéficient sont des veuves vivant dans des zones rurales.

32. La Centrale des travailleurs fédérés (CTF)

Cette organisation offre aux femmes des possibilités de formation, de production et de vente dans le domaine des produits artisanaux.

33. Le Conseil chrétien des agences de développement

Il s'agit là d'une organisation privée qui regroupe les agences de développement oeuvrant dans 16 départements du pays avec l'aide d'autres agences qui s'y rattachent. Elle met en place des projets intéressant l'agriculture, la santé, l'éducation et le logement. Elle offre des conseils d'ordre technique aux agences qui créent des programmes en faveur des femmes, pour former celles-ci en vue d'activités socialement utiles, pour les assister et leur fournir des services d'ordre sanitaire et social.

34. La Coopérative d'épargne et de crédit type intégral kato-ki

Cette organisation oeuvre dans les zones rurales au profit des paysans indigènes et des ouvriers dont 10 % sont des femmes, au moyen de 45 projets spécialement destinés à celles-ci. Elle offre des conseils techniques et des possibilités de formation, ainsi qu'une aide financière.

35. La Fondation Guatemala

Cette fondation offre conseils et informations aux chefs des plus petites entreprises (dont 30 % sont des femmes) dans les zones semi-urbaines et à divers groupes dans les zones urbaines. Elle leur accorde aussi des prêts par l'intermédiaire de la Banque des travailleurs et dirige un programme de promotion des entreprises débutantes et un autre programme en faveur des artisans, dont 50 % sont des femmes.

36. L'Institut national des coopératives

Cet institut offre des cours de gestion coopérative et donne des conseils aux groupes qui se sont formés en vue d'en constituer ultérieurement, ainsi qu'à celles qui sont déjà constituées. Pour les femmes, la formation porte non seulement sur la création des coopératives, mais aussi sur les aptitudes à la direction, à la gestion et à la comptabilité qui sont nécessaires à leur viabilité. L'Institut oriente et conseille également en matière de commercialisation.

37. La ligue de défense du consommateur

Cette ligue compte parmi ses membres des femmes d'intérieur qui veulent connaître leurs droits en tant que consommatrices afin de ne pas avoir à pâtir de la hausse des prix des produits de première nécessité. Son plus grand succès a été la création de la "foire de l'agriculteur", où le consommateur peut traiter directement avec le petit agriculteur. Elle compte

3 500 membres, dont la plupart sont des femmes qui sont chefs de famille, paysannes et résidentes de zones non intégrées. Elle leur offre en outre des possibilités de formation.

38. Le mouvement guatémaltèque de rénovation rurale

Cette organisation, qui étend ses activités sur l'ensemble du pays, concentre ses efforts sur les zones rurales. Elle y offre des possibilités de formation aux tâches traditionnelles, des services médicaux, en particulier pour les mères et leurs enfants, ainsi que le financement de comités de paysans. Les 1 200 femmes qui en bénéficient appartiennent à la classe la plus défavorisée de la zone rurale.

Annexe juridique

ANNEE 1983

PREMIERE PARTIE

8. Mécanismes, recours ou mesures dont disposent les femmes victimes de discrimination :

Article 48 du Statut fondamental de gouvernement :

"Le travail est une obligation sociale et chacun y a droit. L'oisiveté est punissable. La législation du travail doit être conforme aux principes de la justice sociale."

Article 49 du Statut fondamental de gouvernement :

"Pour créer des emplois et favoriser l'élan de toutes les activités productives, l'Etat protégera de manière convenable les capitaux et les entreprises privées, renforcera les institutions de crédit et emploiera tous les moyens dont il dispose pour prévenir les licenciements."

Article 50 du Statut fondamental de gouvernement :

"Les lois réglant les rapports entre capital et travail seront harmonisées, prendront en compte tous les facteurs économiques et sociaux pertinents et protégeront les travailleurs. S'agissant des travailleurs agricoles, la loi tiendra compte de leurs besoins particuliers et des caractéristiques des régions où ils travaillent. Les conflits du travail seront soumis à une juridiction ad hoc. La loi établira les normes propres à cette juridiction, ainsi que les organes chargés de les appliquer."

Article 51 du Statut fondamental de gouvernement :

"Le droit du travail se fonde sur les principes de justice sociale suivants :

1. Tout service ou travail imposé en vertu de la loi ou d'un jugement sera rémunéré de manière équitable.
2. Tout travail similaire effectué dans des conditions analogues, avec une efficacité égale et par une personne ayant la même ancienneté, vaudra à celle-ci une rémunération égale.
3. Tout travailleur a le droit de choisir son travail et d'être, pour ce travail, rémunéré convenablement, de sorte qu'il puisse vivre dignement avec sa famille.
4. Périodiquement, après consultation des travailleurs et des employeurs, le salaire minimum des premiers sera fixé; pour que cette décision soit effectivement appliquée, des normes et des moyens seront arrêtés, qui prendront en compte la catégorie du travail, les particularités de la région, l'opportunité de stimuler la productivité et

les besoins essentiels du travailleur dans les domaines matériel, moral et culturel pour qu'il puisse s'acquitter de ses obligations familiales.

5. La durée ordinaire du travail diurne effectif n'excédera pas huit heures par jour, ni quarante-huit heures par semaine. Celle du travail nocturne effectif n'excédera pas six heures par jour, ni trente-six heures par semaine. La durée ordinaire du travail diurne et nocturne combiné n'excédera pas au total sept heures par jour, ni quarante-deux heures par semaine.

Tout travail effectif accompli au-delà des durées ordinaires comptera comme travail supplémentaire et sera rémunéré comme tel.

La loi déterminera avec précision les situations exceptionnelles dans lesquelles ces dispositions relatives à la durée de la journée de travail ne seront pas applicables.

Les travailleurs qui, conformément à la législation, à la coutume ou à un accord passé avec les employeurs, travailleront moins de quarante-huit heures par semaine seront néanmoins en droit de toucher l'intégralité du salaire hebdomadaire. Par travail effectif, il faut entendre tout le temps pendant lequel l'employé travaille pour l'employeur ou se tient à sa disposition.

6. Le travailleur a droit à un jour de repos rémunéré chaque semaine de travail ordinaire ou après six jours consécutifs de travail. Les jours de congé admis par la loi seront également rémunérés.

7. Le travailleur a droit à un congé annuel payé pour chaque année de service. Le congé devra être effectif et l'employeur ne pourra rien y substituer d'autre, sauf dans les cas où, ce droit une fois acquis, la relation établie entre employeur et travailleur s'interrompt.

8. Aux fins de protéger les femmes qui occupent un emploi et de fixer les conditions dans lesquelles elles s'en acquittent, il ne doit y avoir aucune différence dans le traitement qui leur est réservé en matière de travail, qu'elles soient mariées ou célibataires. La maternité de la femme occupant un emploi sera protégée par la loi. Aucun travail ne sera exigé d'elle s'il demande un effort qui mette sa grossesse en péril. Toute femme occupant un emploi prendra, sans rien perdre de son salaire, un congé obligatoire pendant les trente jours précédant son accouchement et pendant les quarante-cinq jours qui le suivront. Pendant la période d'allaitement, elle aura droit, au milieu de la journée, à deux moments de repos exceptionnels. La durée des périodes de repos avant et après l'accouchement pourra être modulée sur avis médical en fonction de son état physique.

9. Les jeunes filles âgées de moins de 14 ans ne pourront être employées à aucune catégorie de travail, sauf dans des cas exceptionnels indiqués par la loi.

Il est interdit d'employer des mineures à des travaux ne correspondant pas à leurs capacités physiques ou mettant en péril leur formation morale. Les travailleurs âgés de plus de 60 ans auront droit aux égards dus à leur âge.

10. Des dispositions économiques et de couverture sociale seront mises en place pour les travailleurs.

11. En attendant que des modifications soient apportées à la législation de manière à ce que les travailleurs bénéficient de conditions plus avantageuses, leurs employeurs devront, s'ils les licencient sans raison valable ou indirectement, leur verser une indemnité d'un mois de salaire pour chaque année d'emploi ininterrompu. La durée de cet emploi sera calculée à partir de la date où il aura débuté, quelle que soit cette dernière.

12. Les travailleurs et les employeurs auront le droit de se syndiquer dans le but exclusif de défendre leurs intérêts économiques et d'améliorer les rapports sociaux. Les syndicats et leurs dirigeants ne pourront pas, à ce titre, intervenir en faveur de partis politiques.

Seuls les citoyens visés par l'article 90 du présent statut pourront participer à la mise en place, à la direction et à l'orientation des organisations du travail, sauf s'il s'agit d'une assistance technique fournie par le gouvernement, ou de cas prévus par les traités internationaux ou les accords intersyndicaux approuvés par la junte militaire de gouvernement.

13. La loi reconnaît le droit de grève et de débrayage en tant que dernier recours après l'échec de toutes les tentatives faites pour arriver à un accord. Ce droit ne pourra être exercé que pour des raisons d'ordre socio-économique.

La loi prévoira dans quels cas et dans quelles situations l'exercice de ce droit de grève et de débrayage ne sera pas autorisé.

14. Dans des conditions identiques, la préférence ira aux travailleurs guatémaltèques dont la proportion sera déterminée par la loi. Le salaire d'un travailleur guatémaltèque ne pourra pas, dans des conditions de travail identiques, être moindre que celui d'un étranger.

15. Les obligations incombant aux employeurs et aux travailleurs aux termes des contrats de travail individuels et collectifs correspondront à des normes précises.

16. Le travailleur sera obligatoirement payé dans une monnaie officiellement en circulation. Cependant, le travailleur agricole pourra toucher jusqu'à concurrence de 30 % de son salaire, s'il le désire, sous forme de produits alimentaires, auquel cas son employeur les lui fournira à un prix n'excédant pas leur prix de revient.

17. L'employeur est tenu de verser à l'épouse ou à la concubine, et aux enfants mineurs ou handicapés du travailleur qui est décédé alors qu'il était employé par lui, une somme égale à un mois de son salaire ou de sa rémunération pour chaque année de travail à son service. Ce versement se fera par mensualités régulières qui ne seront pas inférieures au montant du dernier salaire ou de la dernière rétribution touchée par le défunt.

Sa veuve y aura droit aussi longtemps qu'elle ne sera pas remariée. Si la cause du décès de son époux a été l'une de celles dont le risque était en totalité couvert par le régime de la sécurité sociale,

l'employeur ne sera pas tenu de remplir cette obligation. En revanche, si le régime de la sécurité sociale ne couvrirait pas en totalité les circonstances du décès, l'employeur devra payer la différence.

18. Chaque année, au cours de la première moitié du mois de décembre, l'employeur est tenu de payer à ceux de ses employés qui ont travaillé pour lui sans interruption dans l'année écoulée une prime de fin d'année au moins égale à un mois de salaire, ou même supérieure s'il en a été ainsi décidé préalablement. Si, à ce moment-là, l'employé a travaillé moins d'un an, la prime de fin d'année sera proportionnelle à la durée de son emploi et, de même, en cas de licenciement, quel qu'en soit le motif, la prime versée sera proportionnelle au temps écoulé depuis le début de l'année.

Les raisons économiques dispensant l'employeur de verser cette prime seront fixées par la loi.

En ce qui concerne les travailleurs agricoles, les mêmes dispositions légales seront applicables."

Article 52 du Statut fondamental de gouvernement :

"L'Etat veillera à ce que les logements destinés aux travailleurs soient convenables et salubres à tous égards. Il encouragera la construction de bâtiments et de cités où les loger."

Article 53 du Statut fondamental de gouvernement :

"Les droits énoncés dans le présent chapitre constituent pour les travailleurs des garanties élémentaires imprescriptibles pouvant être renforcées aux termes de contrats individuels ou collectifs, selon des modalités fixées par la loi. Sera donc nulle ipso jure et non contraignante, même si elle figure dans un contrat de travail ou autre document, toute clause pouvant servir à réduire ou interpréter tendancieusement les droits accordés aux travailleurs par le présent statut, par la loi, par les règlements et autres dispositions relatives au travail."

Article 54 du Statut fondamental de gouvernement :

"Ni les travailleurs, ni les chefs d'aucune entreprise ou société chargée d'assurer des services publics n'auront le droit d'organiser des grèves ou des arrêts de travail."

Article 151 du Code du travail :

"Il est interdit : a) de faire une discrimination, pour ce qui est de l'emploi, entre femmes mariées et femmes célibataires sur le vu de leur état civil; b) de licencier une employée pour le seul motif qu'elle est enceinte ou qu'elle allaite. L'inspection générale du travail devra être préalablement informée du licenciement d'une employée; et c) d'exiger d'une femme enceinte, pendant les trois mois précédant l'accouchement, qu'elle accomplisse des travaux demandant un gros effort physique."

Article 152 du Code du travail :

"Toute travailleuse enceinte doit avoir droit à une période de repos rémunérée d'une durée de trente jours avant les quarante-cinq jours suivant celui de l'accouchement. Cette période de repos est soumise aux règles suivantes : a) la travailleuse enceinte ne peut quitter son travail que sur présentation d'un certificat médical indiquant que l'accouchement doit avoir lieu dans les cinq semaines suivant la date de délivrance dudit certificat ou antérieures à la date approximative de l'accouchement. Tout médecin rémunéré par l'Etat ou par une institution appartenant à celui-ci est tenu d'établir ledit certificat gratuitement et l'employeur, en en prenant connaissance, devra, en vertu des sous-paragraphes b) et c) du présent article, en accuser réception par écrit; b) l'employeur est tenu de payer son salaire à la femme ayant obtenu un congé de maternité, sauf si elle bénéficie de la sécurité sociale guatémaltèque, auquel cas, au terme de la période de congé postérieure à l'accouchement, les règles établies seront suivies ou bien, si la période de repos se prolonge ainsi que le permet la fin du sous-paragraphe suivant, la femme sera ensuite réintégrée dans l'emploi qu'elle occupait précédemment ou dans un emploi rémunéré de manière égale et qui corresponde à ses aptitudes, à ses capacités et à ses compétences; c) si elle a fait une fausse couche ou si elle a accouché d'un enfant non viable, les congés payés dont il est question au sous-paragraphe a) du présent article seront réduits de moitié. Si la travailleuse reste absente de son travail pendant un temps plus long que celui qui lui a été accordé, du fait de complications médicales résultant de sa grossesse ou de son accouchement et l'empêchant de travailler ainsi que devra le préciser un certificat médical, elle conservera néanmoins son droit à l'allocation indiquée au sous-paragraphe b) ci-dessus pendant le temps qui lui sera nécessaire pour se remettre, à condition que ce temps n'excède pas trois mois à partir du moment où elle aura cessé de travailler; d) les jours de congés et de repos hebdomadaires, ainsi que les vacances qui coïncident avec les périodes de repos prévues par le présent article, devront être payés de la manière indiquée au chapitre IV du titre 3, mais l'employeur est dispensé, pendant la période durant laquelle il verse l'allocation indiquée ci-dessus, de payer ce que prévoit le sous-paragraphe b); enfin, e) le paiement du salaire pendant les jours qui précèdent et qui suivent l'accouchement suppose que la femme a cessé de travailler et, si la sécurité sociale guatémaltèque ou l'inspection générale du travail, à la demande de l'employeur, constate qu'elle s'adonne à d'autres travaux rémunérés, le salaire en question ne lui est plus payé."

Article 153 du Code du travail :

"La mère, pendant la période d'allaitement, doit pouvoir disposer sur son lieu de travail de deux demi-heures par jour pendant ses heures de travail ou bien, à sa préférence, de quinze minutes toutes les trois heures, pour nourrir son enfant.

Ces pauses doivent être rémunérées."

Article 154 du Code du travail :

"La rémunération due pour les pauses prévues aux deux précédents articles sera calculée comme suit : a) si le travail est rémunéré en fonction du nombre des unités de temps, le montant de l'allocation prévue à l'article 152 sera calculé selon le montant moyen des rémunérations habituelles et extraordinaires versées au cours des six derniers mois ou pendant le laps de

temps moins long pendant lequel la femme aura été employée, le calcul étant fait dans les deux cas à partir du moment où elle aura cessé de travailler; et le montant de l'allocation prévue à l'article 153 sera calculé en incluant dans le temps de travail effectif celui des diverses pauses; et b) quand le travail est rémunéré autrement, le montant de l'allocation prévue à l'article 152 sera fixé en fonction de la rémunération moyenne versée pendant les quatre-vingt-dix derniers jours, ou un laps de temps plus court si l'employée a travaillé moins longtemps, le calcul étant fait dans les deux cas à partir du moment où elle a cessé de travailler; le montant de l'allocation prévue à l'article 153 sera calculé en divisant la rémunération reçue pendant la période considérée par le nombre d'heures de travail effectif et en établissant ensuite le chiffre global qui y correspond."

DEUXIEME PARTIE

Article 23, N° 1, du Statut fondamental de gouvernement :

"La dignité de la personne humaine et les droits qui en découlent sont le fondement des garanties individuelles reconnues par le présent statut de gouvernement. Les droits de l'homme, étant le fondement essentiel sur lequel reposent l'organisation interne du pays et ses relations avec les autres, constituent une valeur absolue que vise à protéger en priorité le présent statut de gouvernement. Aussi les organes de l'Etat et l'ensemble de la hiérarchie civile et militaire qui a, à sa tête, la junte militaire doivent-ils agir, dans le cadre de leur juridiction, en utilisant scrupuleusement et systématiquement tous les moyens légaux dont ils disposent pour que soient strictement et efficacement respectés les garanties et les droits individuels reconnus ci-dessous :

1. La vie et l'intégrité physique de l'être humain et sa personnalité morale et intellectuelle sont protégées et garanties avant toute autre chose. La discrimination fondée sur la race, la couleur de la peau, le sexe, la religion, la naissance, la position socio-économique ou les opinions politiques est interdite..."

ARTICLE 5

Article 109 du Code civil :

"(Représentation conjugale). La représentation conjugale incombe au mari, mais les deux époux jouiront au sein de leur foyer d'une autorité et de droits égaux, et décideront de concert de tout ce qui est relatif à l'éducation et à l'établissement de leurs enfants et à la gestion du ménage."

Article 115 du Code civil :

"(Représentation par la femme). La représentation conjugale sera assumée par la femme lorsque, pour quelque raison que ce soit, le mari aura cessé de l'exercer, notamment dans les cas suivants : premièrement, s'il a été privé de ses droits civiques; deuxièmement, s'il a délibérément déserté le foyer ou s'il a été déclaré absent; et troisièmement, s'il a été condamné à une peine de prison et, dans ce cas, aussi longtemps que celle-ci sera appliquée."

Article 147 du Code civil :

"(Violence). La nullité du mariage pour contrainte doit être demandée par la partie contractante qui l'a subie, et ce dans les soixante jours suivant celui où ont cessé la violence, la menace ou l'intimidation. Si l'homme qui a enlevé une femme l'a épousée, le délai ci-dessus sera compté à partir du moment où la femme aura recouvré entièrement sa liberté."

Article 166 du Code civil :

"(Garde des enfants). Les parents pourront décider eux-mêmes auquel des deux doit revenir la garde des enfants, mais le juge, pour des raisons graves justifiées, peut en décider autrement pour que soit assuré le bien-être des enfants. Le juge pourra également, en se fondant sur des études ou des rapports fournis par des assistants sociaux ou des organismes chargés de la protection des mineurs, décider de la garde et des soins dus aux enfants mineurs. Dans tous les cas, il veillera à ce que les parents puissent communiquer librement avec leurs enfants."

Article 254 du Code civil :

"(Représentation des mineurs ou des incapables). L'autorité parentale comporte le droit de représenter légalement un mineur ou un incapable dans tous les actes de la vie civile, celui d'administrer ses biens et d'utiliser ses services eu égard à son âge et à son état."

Article 261 du Code civil :

"(Mère célibataire ou séparée de corps). Si le père et la mère ne sont pas mariés et ne vivent pas non plus en concubinage, c'est la mère qui exerce sur les enfants l'autorité parentale, à moins qu'elle n'accepte qu'ils soient placés sous l'autorité du père ou dans un établissement d'éducation.

Si les parents se séparent du fait d'un divorce, le dispositif de l'article 166 est applicable.

En tout état de cause, la personne qui aura illégalement soustrait un enfant à l'autorité de celle qui en a légalement la charge sera juridiquement responsable de cet acte; et l'autorité compétente devra intervenir pour que l'enfant soit à nouveau placé sous l'autorité parentale de la personne à qui elle appartient de droit."

ARTICLE 60

Article 191 du Code pénal :

Proxénétisme : "Quiconque, par goût du lucre ou pour satisfaire les désirs de débauche d'autrui, encourage, facilite ou favorise la prostitution sera, quel que soit son sexe, passible d'une amende de 300 à 1 000 quetzales.

Quiconque, à son profit, se livre aux activités visées au paragraphe précédent sera passible d'une amende de 300 à 1 000 quetzales."

Article 193 du Code pénal :

Proxénétisme : "Quiconque, sans être visé par les articles précédents du présent chapitre, vit en totalité ou en partie aux dépens d'une ou de plusieurs personnes qui pratiquent la prostitution, ou de gains provenant de ce commerce, sera passible d'une amende de 500 à 3 000 quetzales."

Article 194 du Code pénal :

Traite des êtres humains : "Quiconque, de quelque manière que ce soit, encourage, facilite ou favorise l'entrée de femmes dans le pays pour qu'elles se livrent à la prostitution, ou leur sortie du pays à cette fin, sera passible d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 500 à 3 000 quetzales.

Quiconque se livre aux activités précitées à l'égard de personnes de sexe masculin sera passible des mêmes sanctions.

Si l'une des circonstances visées à l'article 189 du présent code s'ajoute au délit considéré, la sanction en sera aggravée des deux tiers."

Article 188 du Code pénal :

Débauche des mineurs : "Quiconque, de quelque manière que ce soit, encourage, facilite ou favorise la prostitution ou la débauche d'un mineur sera, même si celui-ci a été consentant pour prendre part ou assister à des actes sexuels, passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an."

ARTICLE 7

Article 136 de la Constitution politique de la République :

"Devoirs et droits politiques. Les citoyens ont pour droits et pour devoirs :

- a) De se faire inscrire dans le registre des citoyens;
- b) D'élire et d'être élus;
- c) De veiller à la liberté et à la vérité des votes ainsi qu'à l'honnêteté de la campagne électorale;
- d) D'occuper des postes dans la fonction publique;
- e) De participer à des activités politiques; et
- f) De protéger le principe de l'alternance pour que le président de la République sortant ne soit pas réélu."

Article 147 de la Constitution politique de la République :

"Citoyenneté. Sont citoyens les Guatémaltèques âgés de plus de 18 ans. Les citoyens ne seront soumis qu'aux limitations établies par la Constitution et par la loi."

ARTICLE 9

Article 9 du Statut fondamental de gouvernement :

"Sont guatémaltèques de naissance :

1. Ceux qui, nés sur le territoire, les navires et les aéronefs du Guatemala, sont enfants de père ou de mère guatémaltèque, de parents non identifiés ou de parents dont la nationalité est inconnue.
2. Ceux qui, nés au Guatemala, sont enfants de parents étrangers, à condition que l'un de ces derniers soit domicilié au Guatemala; ceux qui, nés au Guatemala, sont enfants d'étrangers de passage, si ces derniers y sont arrivés majeurs, y ont leur domicile et ont manifesté le souhait de devenir citoyens guatémaltèques.
3. Ceux qui, nés en dehors du territoire guatémaltèque, sont enfants de père et de mère guatémaltèques de naissance, dans n'importe lequel des cas suivants :
 - a) S'ils établissent leur domicile dans le pays;
 - b) Si, en vertu des lois de leur pays de naissance, ils n'ont pas droit à la nationalité de ce pays;
 - c) Si, en droit d'opter, ils optent pour la nationalité guatémaltèque.
4. Ceux qui, nés en dehors du territoire guatémaltèque, sont de père ou de mère guatémaltèque de naissance ou ayant droit à cette qualité, établissent leur domicile dans le pays et choisissent la nationalité guatémaltèque; et ceux indiqués aux sous-paragraphes b) et c) du paragraphe 3 du présent article.
5. Ceux qui, nés à l'étranger, sont de père ou de mère guatémaltèque et se trouvent en dehors du territoire national pour travailler au service du pays.

Le choix de la nationalité guatémaltèque suppose la renonciation à toute autre nationalité, sauf à la nationalité d'un autre pays d'Amérique centrale, circonstance qui devra être indiquée preuve à l'appui."

Article 10 du Statut fondamental de gouvernement :

"Sont également considérés comme guatémaltèques de naissance les citoyens de naissance des autres républiques qui ont constitué la Fédération centraméricaine, s'ils ont établi leur domicile au Guatemala et déclaré aux autorités compétentes leur souhait de devenir guatémaltèques. Dans ces conditions, ils peuvent conserver leur nationalité d'origine.

Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables sans préjudice de celles contenues dans les traités ou accords centraméricains bilatéraux et multilatéraux."

Article 11 du Statut fondamental de gouvernement :

"Sont guatémaltèques par naturalisation :

1. Les étrangers ayant obtenu le certificat de naturalisation de manière légale.
2. Les étrangers qui, ayant fixé leur domicile et résidé dans le pays pendant le temps légalement requis, ont obtenu le certificat de naturalisation.
3. La femme étrangère qui, mariée avec un Guatémaltèque, opte pour la nationalité guatémaltèque ou qui, en vertu de la législation de son pays, a perdu sa nationalité d'origine du fait de son mariage.
4. L'homme étranger qui, marié avec une citoyenne guatémaltèque et résidant dans le pays depuis deux ans ou plus, opte pour la nationalité guatémaltèque, à condition que les époux soient domiciliés au Guatemala.
5. Les étrangers mineurs qui, adoptés par des Guatémaltèques, ont le droit, pendant la première année de la majorité, d'opter pour leur nationalité d'origine ou la nationalité guatémaltèque.
6. Les enfants étrangers mineurs qui, nés à l'étranger d'un parent guatémaltèque par naturalisation, ont le droit de choisir la nationalité guatémaltèque, comme l'indique le paragraphe précédent, lorsqu'ils deviennent majeurs.
7. Les Espagnols et les Latino-américains de naissance qui ont leur domicile dans le pays et qui ont déclaré aux autorités compétentes leur souhait de devenir guatémaltèques.

Les droits des personnes ayant acquis par naturalisation la nationalité guatémaltèque ne seront soumis qu'aux limitations contenues dans le présent statut et la législation applicable à cet égard".

Article 12 du Statut fondamental de gouvernement :

"Les personnes auxquelles a été accordée la nationalité guatémaltèque doivent formellement renoncer à toute autre nationalité, prêter serment de fidélité au Guatemala et promettre de se conformer à ses lois."

Article 13 du Statut fondamental de gouvernement :

"Perd la nationalité guatémaltèque :

1. Le Guatémaltèque qui se fait naturaliser volontairement dans un autre pays, sauf si ce dernier est un pays d'Amérique centrale.
2. Quiconque, guatémaltèque par naturalisation, a résidé pendant trois années consécutives ou plus hors du territoire centraméricain, sauf s'il s'est agi d'un cas de force majeure ou prévu par la loi ou des traités internationaux.

3. Quiconque, guatémaltèque par naturalisation, s'est rendu coupable de trahison, désavoue sa qualité de guatémaltèque dans un acte authentique ou un instrument public, ou a sciemment utilisé un passeport étranger.

4. Quiconque est déchu de sa nationalité en vertu d'une disposition légale (des voies de recours s'offrant à lui contre cette décision)."

Article 14 du Statut fondamental de gouvernement :

"La réintégration dans la nationalité guatémaltèque peut être obtenue, dans les conditions suivantes, par la personne qui :

1. Ayant eu la nationalité guatémaltèque de naissance et l'ayant perdue en acquérant une nationalité étrangère, fixe son domicile au Guatemala, sauf si cette nationalité étrangère a été acquise par mariage.

2. Ayant eu le choix entre la nationalité guatémaltèque et une autre nationalité, a choisi cette dernière, mais fixe son domicile au Guatemala et déclare son désir d'acquérir la nationalité guatémaltèque.

3. Ayant acquis par mariage une nationalité étrangère, divorce, à condition qu'elle fasse la demande appropriée, et même si, sans avoir accompli cette démarche, elle a, du fait de son divorce, perdu la nationalité étrangère."

Article 15 du Statut fondamental de gouvernement :

"Les Guatémaltèques ont pour obligation de :

1. Servir et défendre leur patrie.

2. Respecter et veiller à ce que soient respectées les lois du pays.

3. Oeuvrer au développement civique, culturel, moral, économique et social du pays.

4. Contribuer aux revenus de l'Etat selon les modalités prescrites par la loi.

5. Respecter les autorités.

6. Accomplir leur service militaire ainsi qu'en dispose la loi."

Article 16 du Statut fondamental de gouvernement :

"L'ensemble des procédures relatives à la nationalité sera déterminé par la loi."

Article 17 du Statut fondamental de gouvernement :

"Les personnes nées le 23 mars 1982 ou plus tard, qui ont droit ou pourraient avoir droit à la nationalité guatémaltèque, restent soumises aux dispositifs du présent chapitre III jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent statut et aussi longtemps que celui-ci restera en vigueur."

Article 18 du Statut fondamental de gouvernement :

"Ont la qualité de citoyen les Guatémaltèques, hommes et femmes, dès qu'ils ont atteint l'âge de 18 ans révolus."

Article 19 du Statut fondamental de gouvernement :

"La déchéance de la nationalité guatémaltèque peut résulter :

1. D'une condamnation à une peine de prison pour un délit passible de l'emprisonnement correctionnel et ne permettant pas la libération sous caution.
2. D'une condamnation ferme à l'issue d'un procès pénal.
3. D'une interdiction des droits civiques."

Article 20 du Statut fondamental de gouvernement :

"La suspension des droits civiques cesse à la suite :

1. D'une décision judiciaire irrévocable annulant une condamnation à une peine de prison.
2. Du fait d'avoir purgé une peine n'exigeant pas de réhabilitation.
3. D'une amnistie ou d'une remise totale de peine."

Article 21 du Statut fondamental de gouvernement :

"La perte de la citoyenneté résulte :

1. De la perte de la nationalité guatémaltèque.
2. De services sciemment rendus à des pays en guerre contre le Guatemala ou à des pays alliés de ces derniers, si ces services constituent une trahison à l'égard de la patrie."

Article 22 du Statut fondamental de gouvernement :

"La citoyenneté sera rendue :

1. Deux ans après la réintégration dans la nationalité guatémaltèque.
2. Par l'effet d'une décision du gouvernement ou d'une décision judiciaire dans les cas prévus par la loi."

Article 4 de la loi relative à la nationalité :

"La nationalité acquise dans un autre pays par les Guatémaltèques domiciliés au Guatemala n'est pas reconnue, sauf celle acquise par une femme du fait de son mariage et à condition qu'elle ne résulte pas uniquement d'une législation étrangère."

Article 43 de la loi relative à la nationalité :

"Toute femme étrangère qui épouse un Guatémaltèque peut opter pour la nationalité guatémaltèque lors des formalités du mariage si celles-ci ont lieu au Guatemala, d'autres formalités devant être accomplies auprès du Ministère des relations extérieures pour que la naturalisation puisse être définitivement accordée."

Article 56 de la loi relative à la nationalité :

"L'individu qui a acquis la nationalité guatémaltèque en sera déchu :

1. S'il prend part à des activités contraires à la sécurité intérieure ou extérieure du pays, à l'ordre public ou aux institutions sociales, que ce délit ait donné lieu ou non à une procédure judiciaire.
2. S'il se prévaut de la souveraineté d'un pays étranger à l'encontre du Guatemala.
3. S'il refuse sans justification de servir ou de défendre le Guatemala, ou s'il se soustrait systématiquement aux devoirs qui lui incombent de par sa nationalité guatémaltèque.
4. Si est avéré qu'il a commis des infractions graves, sauf si, depuis sa naturalisation, cinq années se sont écoulées pendant lesquelles sa conduite a été irréprochable.
5. Si, ayant acquis la nationalité par mariage,
 - a) Il a été convaincu d'avoir fait, à cette occasion, de fausses déclarations entraînant l'annulation du mariage;
 - b) Il est avéré que le jour où il a fait sa demande de naturalisation, le divorce avait déjà été demandé et qu'ensuite le divorce définitif ait été prononcé aux torts de l'époux naturalisé.
6. Si, naturalisé en vertu des sous-paragraphes 5 et 6 de l'article 7 de la Constitution, il n'a pas respecté, dans un délai de trois mois, les dispositions de l'article 50 de la loi relative à la nationalité.
7. Si, ainsi qu'en dispose le chapitre VIII de la même loi, il s'est rendu coupable de fraude relativement à sa nationalité."

ARTICLE 11

Article 51 du Statut fondamental de gouvernement :

"Les principes de la justice sociale sont à la base de la législation du travail :

8. La femme qui travaille est protégée et fait son travail dans des conditions qui sont réglementées.

Aucune distinction ne doit être faite, pour ce qui est de l'emploi, entre les femmes mariées et les femmes célibataires. La maternité des

femmes qui travaillent sera l'objet d'une loi qui interdira d'exiger d'elles des travaux demandant un effort dangereux pour leur grossesse. Toute femme occupant un emploi prendra, sans rien perdre de son salaire, un congé obligatoire pendant les trente jours précédant son accouchement et pendant les quarante-cinq jours qui le suivront. Pendant la période d'allaitement, elle aura droit, au cours de la journée, à deux moments de repos exceptionnels. La durée des moments de repos avant et après l'accouchement pourra être modifiée sur avis médical en fonction de son état physique...

17. L'employeur est tenu de verser à l'épouse ou à la concubine, et aux enfants mineurs ou handicapés du travailleur qui est décédé alors qu'il était employé par lui, une somme égale à un mois de salaire ou de rétribution pour chaque année de travail accompli par ce dernier à son service. Ce versement se fera par mensualités régulières qui ne seront pas inférieures au montant du dernier salaire ou de la dernière rétribution touchée par le défunt.

Sa veuve y aura droit aussi longtemps qu'elle ne sera pas remariée. Si la cause du décès de son époux était l'une de celles dont le risque était en totalité couvert par le régime de sécurité sociale auquel il était affilié, l'employeur n'est pas tenu de remplir cette obligation. En revanche, si le régime de sécurité sociale ne couvrait pas en totalité les circonstances du décès, l'employeur devra payer la différence..."

Article 155 du Code du travail :

"Tout employeur ayant à son service plus de 30 personnes du sexe féminin est tenu d'aménager un local approprié pour que celles qui sont mères puissent y nourrir sans risque leurs enfants âgés de moins de trois ans et les y confier, durant leurs heures de travail, à une personne qualifiée choisie et rétribuée par lui. Cet aménagement, assez simple pour ne pas excéder les possibilités financières de l'employeur, sera déterminé et approuvé par l'Inspection générale du travail."

Article 139 du Code du travail :

"Tout travail agricole ou d'élevage accompli par des femmes ou par des mineurs en l'absence de leur employeur leur donne la qualité de travailleurs agricoles, même si ce travail est considéré comme une aide ou un complément de main-d'oeuvre apporté au travailleur agricole chef de famille. Les travailleurs agricoles de cette catégorie sont donc considérés comme liés à leur employeur par un contrat de travail."

ARTICLE 15

Article 44 du Code de procédure civile et commerciale :

"Pourront ester en justice les personnes ayant le libre exercice de leurs droits.

Les personnes n'ayant pas le libre exercice de leurs droits ne pourront plaider que si elles sont représentées, assistées ou autorisées à le faire conformément aux normes qui réglementent leurs capacités.

Les personnes morales esteront par l'intermédiaire de leur représentant conformément à la loi ou à leur statut.

Les unions, associations ou comités, si elles n'ont pas de personnalité juridique, peuvent être assignées en justice en la personne de leur président, directeur ou autre personne qui agit publiquement en leur nom.

L'Etat agira par l'intermédiaire du Ministère public."

Article 89 du Code de procédure civile et commerciale :

"Les personnes à qui manquent les moyens de recourir à la justice en raison de leur pauvreté pourront le faire gratuitement selon les modalités contenues dans les dispositions suivantes."

Article 143 du Code de procédure civile et commerciale :

"Le témoignage de toute personne âgée d'au moins 16 ans révolus sera recevable."

Article 1254 du Code civil :

"Toute personne est capable de faire une déclaration de volonté dans une action juridique, sauf si, au regard de la loi, elle en est expressément incapable."

Article 131 du Code civil :

"(Administration). Le mari, sous le régime de la communauté totale ou sous celui de la communauté réduite aux acquêts, peut administrer les biens communs, et sa capacité ne peut excéder les limites d'une administration normale.

Pour aliéner ou grever d'une hypothèque des biens immeubles appartenant à la communauté, l'époux doit obtenir le consentement de son conjoint pour que l'acte soit valide."

Article 132 du Code civil :

"(Opposition de la femme). La femme peut s'opposer à toute décision de son mari pouvant porter préjudice aux intérêts de la communauté, et elle peut aussi le faire dessaisir du droit d'administration et demander la séparation des biens si, par sa négligence, son incapacité ou son imprudence reconnues, il met en péril les biens de la communauté ou ne pourvoit pas convenablement à l'entretien de la famille.

Dans l'un et l'autre cas, le juge de première instance, si les faits sont pleinement établis, statuera conformément aux dispositions pertinentes."

Article 133 du Code civil :

"(Administration par la femme). L'administration de la communauté est transférée à la femme dans les cas prévus à l'article 115, avec les mêmes aptitudes, limitations et responsabilités que celles prévues aux articles précédents."

Article 1049 du Code civil :

"Personne n'est obligé d'accepter les fonctions d'exécuteur testamentaire, mais une fois qu'on les a acceptées, on ne peut s'en libérer sans un motif dont le juge appréciera le bien-fondé."

ARTICLE 16

Article 78 du Code civil :

"(Le mariage, institution sociale). Le mariage est une institution sociale par laquelle un homme et une femme s'unissent légalement dans un projet de durée et dans l'intention de vivre ensemble, de procréer, de nourrir et d'élever leurs enfants et de se prêter mutuellement assistance."

Article 79 du Code civil :

"Le mariage repose sur l'égalité en droits et en obligations des deux époux et, lors de sa célébration, toutes les exigences et formalités prévues dans le présent code doivent être remplies pour qu'il soit valide."

Article 80 du Code civil :

"(Fiançailles). Les fiançailles n'impliquent pas l'obligation de contracter mariage, mais si celui-ci, contrairement à la promesse faite, n'a pas lieu, la restitution des objets offerts et fournis peut être demandée."

Article 81 du Code civil :

"(Capacité de contracter mariage). La capacité de contracter librement un mariage suppose la majorité civile. Néanmoins, le jeune homme âgé d'au moins 16 ans révolus et la jeune femme âgée d'au moins 14 ans révolus peuvent le faire à condition d'y être autorisés, ainsi qu'en disposent les articles suivants."

Article 82 du Code civil :

"Le consentement au mariage d'un mineur devra être donné par son père et sa mère conjointement ou par celui de ses parents qui exerce l'autorité parentale.

S'agissant d'un enfant adoptif mineur, le consentement sera donné par le père adoptif ou par la mère adoptive.

En l'absence de parents, le consentement sera donné par le tuteur."

Article 83 du Code civil :

"(Autorisation judiciaire). Si, du fait d'une absence, d'une maladie ou pour une autre cause, le consentement conjoint du père et de la mère ne peut pas être obtenu, celui de l'un des deux parents sera suffisant, et si le consentement ne peut être obtenu d'aucun des deux, il sera donné par le juge de première instance du lieu où est domicilié le mineur."

Article 84 du Code civil :

"En cas de dissentiment entre les parents ou de refus de la personne habilitée à donner le consentement, le juge peut le donner si ce refus ne lui paraît pas fondé."

Article 89 du Code civil :

"(Article 60 du décret-loi N° 218). Ne sera pas autorisé le mariage : 1) du mineur qui, n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans, ne dispose pas du consentement exprès de ses parents ou de son tuteur; 2) de l'homme mineur âgé de moins de 18 ans et de la femme mineure âgée de moins de 14 ans révolus, sauf, dans le cas de cette dernière, si elle a conçu avant d'atteindre cet âge et que les personnes exerçant à son égard l'autorité parentale ou la tutelle donnent leur consentement; 3) de la femme, avant que se soient écoulés trois cents jours à compter de celui de la dissolution du mariage précédent ou du concubinage, ou bien de celui où le mariage a été déclaré nul, sous réserve que, entre-temps, elle n'ait pas accouché ou qu'aucun des époux n'ait été physiquement séparé de l'autre ou déclaré absent. Si la nullité du mariage a été déclarée pour cause d'impuissance du mari, la femme pourra contracter un nouveau mariage sans avoir à attendre l'expiration de quelque délai que ce soit; 4) du tuteur ou du subrogé tuteur ou de l'un de ses descendants avec la personne placée sous sa tutelle; 5) du tuteur ou du subrogé tuteur ou de l'un de ses descendants avec la personne qui a été placée sous sa tutelle, à moins que le compte de sa gestion n'ait été définitivement approuvé; 6) de la personne qui, exerçant l'autorité parentale sur des enfants, n'a pas fait procéder à l'inventaire légal de leur patrimoine et n'en a pas assuré la gestion, à moins que cette gestion n'ait été transférée à une autre personne; et 7) de l'adoptant avec l'adopté aussi longtemps que dure l'adoption."

Article 101 du Code civil :

"(Actes de mariage). Les actes de mariage seront inscrits dans un registre spécial tenu par les mairies.

Les notaires dresseront un acte authentique du mariage qu'ils garderont en dépôt, et les ministres du culte l'inscriront dans des registres dûment approuvés par le Ministère de l'intérieur."

Article 108 du Code civil :

"(Nom de famille de la femme mariée). Le mariage donne à la femme le droit d'ajouter à son propre nom de famille celui de son époux et d'en conserver l'usage indéfiniment, sauf en cas de dissolution du mariage par nullité ou par divorce."

Article 109 du Code civil :

"(Représentation du couple). La représentation du couple incombe au mari; dans le foyer, cependant, les deux époux jouiront d'une autorité et de droits égaux; ils décideront d'un commun accord de leur lieu de résidence et de tout ce qui concerne l'éducation et l'établissement de leurs enfants, ainsi que des dépenses du ménage."

Article 110 du Code civil :

"(Protection due à la femme). Le mari doit à sa femme protection et assistance, et est tenu de pourvoir entièrement à l'entretien du foyer en fonction de ses possibilités financières.

La femme a tout particulièrement le droit et l'obligation de s'occuper de ses enfants pendant leur minorité et de diriger les travaux domestiques."

Article 111 du Code civil :

"(Obligation pour la femme de contribuer aux charges du mariage). La femme, elle aussi, doit contribuer, à proportion de ses possibilités, à l'entretien du foyer si elle possède des biens propres, occupe un emploi, exerce une profession ou tient un commerce; et si le mari se trouve dans l'incapacité de travailler et ne possède aucun bien propre, la femme assumera tous les frais avec ses revenus."

Article 112 du Code civil :

"(Droit de la femme sur les revenus du mari). La femme aura toujours un droit de préférence sur les rémunérations, le salaire ou les revenus de son mari, afin d'assurer son alimentation et celle de ses enfants mineurs.

Le même droit est reconnu au mari dans les cas où la femme est tenue de contribuer en tout ou en partie aux dépenses de la famille."

Article 113 du Code civil :

"(Femme employée hors du foyer). La femme pourra occuper un emploi, exercer une profession, un métier, des fonctions ou tenir un commerce, si cela n'est pas préjudiciable aux soins qu'elle doit aux enfants et au foyer."

Article 114 du Code civil :

"Le mari peut s'opposer à ce que la femme exerce des activités en dehors du foyer, à condition qu'il pourvoie à l'entretien de ce dernier et que les motifs de son opposition soient admissibles. Le juge en décidera."

Article 115 du Code civil :

"(Représentation assurée par la femme). La représentation du couple sera assurée par la femme lorsque, pour quelque raison, le mari ne pourra l'assurer, en particulier : 1) si une interdiction de droits a été prononcée à son encontre; 2) s'il a délibérément abandonné le foyer ou a été déclaré absent; et 3) s'il a été condamné à une peine d'emprisonnement - et alors pendant toute la durée de celle-ci."

Article 131 du Code civil :

"(Administration). Le mari, sous le régime de la communauté totale ou sous celui de la communauté réduite aux acquêts, administre les biens communs, mais cette capacité ne peut pas excéder les limites d'une administration normale.

Pour aliéner ou grever d'une hypothèque des biens immeubles appartenant à la communauté, le consentement des deux époux est nécessaire, sinon l'acte n'est pas valide."

Article 153 du Code civil :

"Le mariage est modifié par la séparation de corps et dissous par le divorce."

Article 155 du Code civil :

"(Causes). La séparation de corps ou le divorce peuvent être accordés pour les causes suivantes : 1) l'infidélité de l'un des conjoints, des injures graves et des atteintes à l'honneur et, d'une manière générale, tout comportement rendant la vie en commun insupportable; 2) tout attentat à la vie de l'un des époux ou des enfants; 3) la séparation volontaire ou l'abandon délibéré du logement commun, ou l'absence non motivée durant plus d'un an; 4) la mise au monde par la femme, alors qu'elle est mariée, d'un enfant conçu avant la célébration de celui-ci, si le mari ne savait pas auparavant qu'elle était enceinte; 5) l'incitation de la femme par son mari à se prostituer et des enfants à se débaucher; 6) le refus non justifié de l'un des époux de donner à l'autre l'assistance et les aliments qu'il lui doit de par la loi; 7) la prodigalité d'un conjoint; 8) la propension d'un conjoint aux jeux de hasard ou à l'ivresse, ou l'abus répété de drogues quand cela menace de détruire la famille ou cause une mésentente conjugale continue; 9) un délit commis par un conjoint et dénoncé par l'autre ou une accusation calomnieuse portée par l'un au détriment de l'autre; 10) la condamnation de l'un des conjoints à une peine ferme pour un délit contre la propriété ou tout autre délit de droit commun passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au moins; 11) une maladie grave, incurable et contagieuse, préjudiciable à l'autre conjoint ou à leur descendance; 12) l'incapacité absolue ou relative de procréer, si elle est congénitalement irrémédiable et apparue après le mariage; 13) l'incapacité juridique d'un époux résultant d'une maladie mentale incurable; et 14) une séparation de corps prononcée définitivement."

Article 162 du Code civil :

"(Protection de la femme et des enfants). Sitôt la demande de séparation de corps ou de divorce faite, la femme et les enfants se trouvent placés sous la protection des autorités qui veillent à la sécurité de leur personne et de leurs biens et prennent les mesures urgentes appropriées. Les enfants sont provisoirement confiés au conjoint choisi par le juge jusqu'à ce que soit prise une décision définitive, sauf si, pour des raisons graves, ils doivent être confiés provisoirement à un tuteur."

Article 234 du Code civil :

"(Adoption décidée conjointement par le mari et la femme). Le mari et la femme peuvent adopter un enfant mineur s'ils sont d'accord pour le considérer comme un fils. Hormis ce cas, aucun enfant ne peut être adopté par plus d'une personne."

Article 255 du Code civil :

"Quand l'autorité parentale est conjointement exercée par le père et la mère durant leur mariage ou leur concubinage, la représentation de l'enfant mineur ou incapable ainsi que l'administration des biens incombent au père."

Article 221 du Code civil :

"(Cas dans lesquels la paternité peut être déclarée). La paternité peut être judiciairement déclarée : 1) quand existent des lettres, documents ou autres écrits où le père la reconnaît; 2) quand l'enfant prétendu se trouve en possession d'état de fils du père prétendu; 3) en cas de viol, détournement de mineur ou enlèvement, si le moment du délit coïncide avec celui de la conception; et 4) si le père prétendu vivait maritalement avec la mère à l'époque de la conception."

Article 226 du Code civil :

"(Non-application). La déclaration de paternité prévue à l'article précédent et les circonstances évoquées aux sous-paragraphes 3 et 4 de ce dernier ne sont pas prises en considération si, au temps de la conception : 1) la mère était d'une inconduite notoire ou avait commerce avec un autre individu que le prétendu père; et 2) le père prétendu était dans l'impossibilité manifeste d'avoir des rapports physiques avec la mère."

Article 299 du Code civil :

"(Tutelle légale). La tutelle légale des mineurs revient, dans l'ordre décroissant, aux personnes suivantes : 1) au grand-père paternel; 2) au grand-père maternel; 3) à la grand-mère paternelle; 4) à la grand-mère maternelle; et 5) aux frères et soeurs, sans distinction de sexe, de préférence à ceux qui appartiennent aux deux lignées et, parmi eux, à l'aîné et au plus apte juridiquement.

S'agissant d'enfants illégitimes, la lignée maternelle sera préférable à la lignée paternelle. Néanmoins, le juge pourra ne pas tenir compte de cette préférence en cas de raison valable et confier la tutelle au membre de la famille qui connaît le mieux l'enfant mineur, auquel celui-ci est le plus habitué, qui est le mieux préparé à cette tâche et peut ainsi s'en acquitter de la manière la plus satisfaisante."

Article 317 du Code civil :

"(Dispense). Peuvent être dispensées de la tutelle et de la charge de subrogé tuteur : 1) les personnes déjà chargées d'une autre tutelle ou déjà subrogés tuteurs; 2) les personnes âgées de soixante ans et plus; 3) les personnes exerçant déjà l'autorité parentale sur trois enfants ou plus; 4) les femmes; 5) les personnes qui, ne disposant que de moyens matériels limités, ne pourraient pas s'acquitter de cette tâche sans porter préjudice à leur propre subsistance; 6) les personnes atteintes d'une maladie de longue durée qui les empêcherait de s'acquitter de tous les devoirs liés à cette fonction; et 7) les personnes obligées de s'absenter du pays pendant plus d'un an."

Article 232 du Code pénal :

"(Adultère). Se rend coupable d'adultère la femme mariée qui partage le lit d'un autre homme, lequel sait qu'elle est mariée, même si le mariage est ultérieurement déclaré nul. Si cela se produit régulièrement au foyer conjugal, au su de tous ou en provoquant un scandale, la peine sera aggravée d'un tiers.

L'adultère est passible d'une peine de prison de six mois à deux ans."

Article 235 du Code pénal :

"(Concubinage). Le mari qui a une concubine dans la maison conjugale est passible d'une peine d'emprisonnement de quatre mois à un an.

La concubine est passible d'une amende de 50 à 500 quetzales.

Les dispositions des articles 233 et 234 sont applicables dans le cas évoqué dans le présent article."

Article 133 du Code pénal :

Définition : "L'avortement est la mort du fruit de la conception à n'importe quel moment de la grossesse."

Article 137 du Code pénal :

Avortement thérapeutique. "N'est point punissable l'avortement effectué par un médecin avec le consentement de la femme et l'avis favorable d'un autre médecin au moins, et effectué sans intention de causer directement la mort du fruit de la conception, à seule fin de parer au danger dûment évalué qui menace la vie de la mère, tous les autres moyens scientifiques et techniques ayant été vainement envisagés."

Article 144 du Code pénal :

"Est coupable du délit de coups et blessures la personne qui, sans intention de donner la mort, a causé à autrui un dommage corporel ou mental."

Article 145 du Code pénal :

Coups et blessures particuliers. "Quiconque, de propos délibéré, châtre ou stérilise, rend aveugle ou mutilé une autre personne est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à douze ans."

Article 146 du Code pénal :

Coups et blessures très graves. "Quiconque inflige à autrui des coups et blessures très graves est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à dix ans.

Sont considérés comme coups et blessures très graves ceux qui entraînent l'une des conséquences suivantes :

1. Maladie mentale ou physique, avérée ou probablement incurable.

2. Incapacité permanente de travail.
3. Perte d'un membre ou de l'usage de la parole.
4. Perte d'un organe ou d'un sens.
5. Incapacité d'engendrer ou de concevoir."

Article 147 du Code pénal :

Blessures graves. "Quiconque cause à autrui une blessure grave est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à huit ans.

Est considérée comme blessure grave celle qui entraîne l'une des conséquences suivantes :

1. Affaiblissement permanent de la fonction d'un organe, d'un membre ou d'un sens.
2. Anomalie permanente dans l'usage de la parole.
3. Incapacité de travail de plus d'un mois.
4. Déformation permanente du visage."

Article 214 du Code pénal :

Contrainte par la force. "Quiconque, sans y être légalement autorisé, use de violence, d'intimidation ou de quelque autre moyen pour forcer autrui à faire ou cesser de faire ce que la loi n'interdit pas, à le faire ou à le laisser faire contre son gré ou à tolérer que quelqu'un d'autre le fasse, qu'il s'agisse d'une chose juste ou non, est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans."

Article 215 du Code pénal :

Menaces. "Quiconque menace autrui ou l'un de ses proches d'un dommage visant sa personne, son honneur ou ses biens est passible, que ce dommage constitue ou non un délit, d'une peine de prison de six mois à trois ans."